

**CONVENTION POUR LA MISE EN OEUVRE DES
MESURES COMPENSATOIRES AU TITRE DES
AUTORISATIONS DE DEFRICHEMENT LIEES A LA
RELOCALISATION DE THALES SUR LA COMMUNE DE
MERIGNAC ET AU PROJET DE VOIE nouvelle Marcel
Dassault DE LA CUB**

ENTRE :

- 1) La **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, établissement public administratif créé par la loi n° 66.1069 du 31 décembre 1966 et les décrets des 11 septembre et 27 novembre 1967, devenu établissement public de coopération intercommunale conformément à la loi n° 92.125 du 6 février 1992, dont le siège est à BORDEAUX (Gironde) Esplanade Charles de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 243 300 316,

Représentée par Monsieur **Alain JUPPE** son Président, habilité à signer la présente convention par délibération du _____ tel que figurant en Annexe 1

Ci-après dénommée la « **CUB** »

- 2) La Société THALES, Société Anonyme, au capital de 617 233 500 euros, dont le siège est au 45 rue de Villiers 92 200 NEUILLY-SUR-SEINE, identifiée au SIREN sous le numéro 552 059 024 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

Représentée par Monsieur **Eric SUPPLISSON**, Directeur Immobilier, habilité à signer la présente convention en vertu du pouvoir qui lui a été conféré tel que figurant en Annexe 2

Ci-après dénommée « **THALES** ».

PREALABLEMENT A L'ETABLISSEMENT DE CETTE CONVENTION POUR LA MISE EN OEUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le projet de zone industrielle et économique Bordeaux Aéroparc vise à regrouper sur un même site les grands acteurs industriels du domaine aéronautique aux fins d'y développer leurs activités respectives.

Dans le cadre de l'aménagement de ce parc technologique, et conformément au PLU, la CUB a pour projet de construire de nouvelles voiries, afin que soient desservies de façon satisfaisante les futures sociétés ayant vocation à s'implanter sur ce dernier.

Pour sa part, THALES envisage, d'un commun accord avec deux de ses filiales, de regrouper les activités industrielles de la Société THALES SYSTEMES AEROPORTES (ci-après « TSA ») actuellement installée sur la commune du Pessac et de la société THALES AVIONICS (ci-après « TAV ») actuellement installée sur la commune de Le Haillan, sur un seul et même site et ce, afin d'optimiser les synergies entre ses deux activités industrielles et d'améliorer notamment la qualité environnementale et les conditions de travail de son personnel.

Après avoir prospecté une quinzaine de sites, le choix de THALES s'est porté sur un site de la commune de Mérignac, implanté au cœur du parc technologique Bordeaux Aéroparc. Afin de réaliser les travaux de voiries susmentionnés, la CUB envisage d'acquérir auprès de la Société GIMD un terrain sur la commune de Mérignac. Les parties sont convenues qu'une partie du dit terrain est destiné à être vendu à THALES pour la réalisation de son site industriel.

Le choix des modes opératoires pour chacune des parties de leurs projets respectifs, l'aménagement de la voirie pour la CUB et le nouveau site industriel pour THALES, a été guidé dans le but d'éviter et de réduire au maximum les atteintes portées à l'environnement. Toutefois, la réalisation de leurs nouvelles infrastructures nécessite des opérations de déboisement.

Compte tenu des contraintes de calendrier et dans le contexte précité, THALES a déposé en date du 23/08/2014 auprès du préfet, une demande d'autorisation de défrichement (n°13-100) concomitamment à la demande déposée en date du 27 août 2013 (n°13-101) par la CUB et ce, en application des articles L.341-3, R. 341-3 et suivants du code forestier (ci-après, les « Autorisations »).

Les Autorisations précitées, une fois délivrées, impliqueront pour la CUB et THALES la réalisation de mesures compensatoires (ci-après les « Mesures Compensatoires ») consistant en des obligations de reboisement afin de réparer les atteintes résiduelles sur l'environnement liées à leurs projets respectifs.

C'est dans ce contexte que la CUB et THALES se sont rapprochés afin de mutualiser la réalisation de ces Mesures Compensatoires, telles que prescrites par leurs Autorisations respectives, dans le cadre d'un programme unique (ci-après, le « Programme Unique »). La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités de la coopération entre les parties pour la réalisation de ce Programme Unique étant entendu que, dans un souci d'efficacité et de cohérence, la direction de la mise en œuvre de ce dernier sera dévolue à la CUB, son coût étant réparti entre les parties au prorata de leurs obligations au terme de leurs Autorisations respectives.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but, dans le cadre des autorisations de défrichement accordées par l'administration à THALES et à la CUB pour les besoins de réalisation de leurs projets respectifs tels que définis au préambule de la présente convention, de définir les conditions et modalités de la mise en œuvre des mesures compensatoires incombant à chacune des parties.

Aussi, en raison de la mutualisation de la réalisation des mesures compensatoires, THALES délègue expressément à la CUB la mise en œuvre et la gestion des mesures compensatoires de reboisement telles que définies dans l'arrêté préfectoral figurant en annexe 4 de la présente convention et qui découlent de son opération immobilière de relocalisation. La présente convention définit les modalités techniques et financières de la délégation.

La CUB s'engage à assurer la mise en œuvre, le contrôle et le suivi de l'ensemble des mesures compensatoires lui incombant en matière de reboisement tant pour celles qui découlent de ses travaux de voiries (telles que définies dans l'arrêté préfectoral figurant en annexe 5 de la présente convention) que pour celles découlant du projet de THALES, sous réserve du remboursement par THALES de la part financière du programme qui lui revient.

Nonobstant ce qui précède, les parties conviennent expressément que les opérations de déboisement préalables à ses mesures de compensation et telles qu'incombant à chacune des parties vis-à-vis de l'administration seront assumées par chacune d'elle sous son entière responsabilité sans aucune forme de solidarité.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RESULTANT DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES POUR CHAQUE PARTIE - MESURES COMPENSATOIRES

2.1 OBLIGATIONS DE THALES RESULTANT DU PROJET IMMOBILIER DE RELOCALISATION :

En contrepartie de la destruction d'une surface de 16 Ha de boisement, THALES s'est engagée au travers de sa demande d'autorisation à une mesure compensatoire de reboisement de 16 Ha conformément aux demandes de l'administration.

2.2 OBLIGATIONS DE LA CUB RESULTANT DU PROJET DE VOIE NOUVELLE MARCEL DASSAULT :

En contrepartie de la destruction d'une surface de 10,6 Ha de boisement, la CUB s'est engagée au travers de sa demande d'autorisation à une mesure compensatoire de reboisement de 10,6 Ha conformément aux demandes de l'administration.

ARTICLE 3 : PROGRAMME DE MESURES COMPENSATOIRES

3-1 : IDENTIFICATION DES SITES DE COMPENSATION

La mise en œuvre des mesures compensatoires de la CUB et de THALES se fera sous la responsabilité de la CUB sur des terrains qui appartiennent à des propriétaires privés

3-2 : OBJECTIF DE REBOISEMENT

L'objectif des mesures compensatoires de reboisement consiste à reconstituer la ressource boisée à superficie équivalente du déboisement effectué par les parties, soit pour le projet global 26,6 Ha. A cet effet, les articles 2 des arrêtés préfectoraux tels que définis en annexes 4 et 5 ci-jointes subordonnent les autorisations de défrichement à la mise en place de boisement compensateur sur des parcelles correspondant aux surfaces précitées appartenant à des propriétaires privés. Les parcelles sont situées sur les communes de Lacanau et de Saint-Laurent-Médoc. .

Les propriétaires privés tels qu'identifiés dans les annexes précités arrêtés auront pour mission d'assurer le reboisement, le maintien et la gestion ultérieure du boisement au travers d'une convention conclue avec la CUB à titre onéreux.

Compte tenu de la contenance des parcelles retenues 0,73 Ha supplémentaires s'ajoutent aux 26,6 Ha susmentionnés soit un total de 27,33 Ha retenu pour les mesures compensatoires.

La compensation des boisements des projets de THALES et de la CUB est répartie comme suit :

	COMMUNE	N° des parcelles par propriétaire	Surface
THALES	Lacanau	A 337	1,81 ha
	Lacanau	A 318 (partie)	7,74 ha
		A 371 (partie)	1,26 ha
		A 321 (partie)	5,69 ha
Total 16,50 ha			

	COMMUNE	N° des parcelles par propriétaire	Surface
CUB	Lacanau	A 1020	8,68 Ha
	Saint-Laurent -Médoc	XA3p	2,15 Ha
Total 10,83 Ha			

3-3 : DETERMINATION DU PROGRAMME DE MESURES COMPENSATOIRES - MISE EN ŒUVRE ET GESTION DES ZONES DE COMPENSATION

La gestion des mesures compensatoires s'effectuera sous la responsabilité de la CUB. Le cas échéant, il sera fait appel par la CUB à des prestataires, dans le respect des procédures de passation de marchés publics appropriées.

Les mesures compensatoires permettront de replanter un boisement majoritairement de pins de production accompagné de plantation de feuillus. Ce reboisement doit se faire dans un délai de un 1 an à compter des autorisations de défrichement. Les modalités de plantations seront décrites dans les itinéraires techniques jointes à chacune des conventions avec les propriétaires privés. Dans ces conventions la CUB s'engage à verser une indemnité forfaitaire pour le boisement et les travaux d'entretien nécessaires à l'installation du boisement pendant 5 ans à compter du 13 juillet 2014. En outre, les propriétaires s'engagent à maintenir la vocation forestière du boisement compensateur et assurer les travaux d'entretien pendant une durée de 20 ans à compter à compter du 13 juillet 2014.

ARTICLE 4 : MISSION ET ENGAGEMENT DE LA CUB

La CUB s'engage à assurer pour le compte de THALES en vertu de sa délégation, la bonne exécution des mesures compensatoires et la bonne gestion des sites de reboisement pour une période de 20 ans et ce, conformément aux dispositions de l'autorisation de défrichement n° 13 100 figurant dans l'arrêté de l'annexe 4 ci-jointe.

La CUB s'engage dans l'exécution de ses présentes obligations à agir en conformité avec les lois et réglementations applicables, à charge d'en justifier auprès de THALES à la demande de cette dernière.

La CUB s'engage à conclure les conventions avec les propriétaires privés portant sur le reboisement l'entretien et le maintien du boisement pour une durée de 20 ans.

La CUB s'engage à conclure les marchés publics de travaux de services et de fournitures, nécessaires à la mise en œuvre des mesures compensatoires, c'est à dire à élaborer les documents de consultations et les cahiers des charges, attribuer les marchés publics sous sa responsabilité, les signer, les exécuter administrativement et financièrement dans le respect des règles de droit public applicables.

Dans l'hypothèse où un prestataire extérieur serait défaillant dans l'exécution des mesures compensatoires, la CUB s'engage à choisir un nouveau prestataire.

La CUB s'engage à réaliser notamment les missions suivantes :

- élaboration des documents de consultations et des cahiers des charges, analyse des offres pour les marchés pré cités, signature des accords avec les propriétaires des terrains de destination des mesures compensatoires.
- la CUB s'engage à informer THALES régulièrement sur la passation de ces marchés
- la CUB assume le suivi et l'avancement des travaux et le respect du calendrier par les prestataires retenus.
- La CUB assurera la gestion administrative et comptable de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

La CUB assurera, à ses frais, la gestion de tout contentieux en lien avec l'exécution des mesures compensatoires. THALES sera informé de toute action contentieuse ayant un lien avec l'exécution des mesures compensatoires.

La CUB dégage THALES de toute responsabilité relative à l'exécution des mesures compensatoires déléguées par THALES à la CUB.

La CUB s'engage à faire respecter par les moyens de droit approprié la destination prévue des parcelles (terrain privés identifiés) accueillants les mesures compensatoires de manière à ce que les engagements respectifs de THALES et de la CUB vis-à-vis de l'administration soient respectées pendant toute la durée de ces conventions.

ARTICLE 5 : MISSION ET ENGAGEMENT DE THALES

THALES restant responsable des mesures compensatoires lui incomtant à l'égard de l'administration, elle se réserve la possibilité de vérifier la bonne réalisation par la CUB des mesures de compensation et de gestion par ses propres soins ou par un prestataire extérieur qu'elle indiquera à la CUB.

THALES s'engage à ne pas entraver le bon déroulement de la mission de la CUB.

THALES s'engage à rembourser à la CUB la part de financement du programme commun des mesures compensatoires qui lui incombe en vertu des règles de prorata déterminées à l'article 6, et ce pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

THALES s'engage à financer la part des mesures compensatoires liées au défrichement du site de Mérignac pour la réalisation de son programme immobilier de relocalisation.

Le mode de répartition des dépenses est le suivant :

-reboisement et entretien : THALES s'engage à acquitter 60% du coût total TTC. La CUB s'engage à acquitter 40% du coût total TTC

Thales s'engage à procéder au paiement de la participation financière à la mise en œuvre et gestion des mesures compensatoires en versant, chaque année, 70% des dépenses estimées (valeur 2014), le solde étant acquitté sur la base des dépenses réelles calculée l'année N+1.

La Cub émettra tous les ans, au cours du 1^{er} trimestre, les titres de recettes correspondants. A réception de ces titres de recette, THALES aura un délai de 30 jours pour payer la somme due.

Le tableau en annexe n°6 présente l'estimation des dépenses et leur répartition annuelle.

Une clause de revoyure est prévue :

- tous les 5 ans afin d'actualiser les estimations annuelles pour la période suivante de 5 ans ;
- si, dans la période de 5 ans, un montant annuel est augmenté de plus de 20%.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION ET PRISE D'EFFET

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera le 13 juillet 2034.

ARTICLE 8 : GOUVERNANCE DE PROJET COMMUN - COMITE DE SUIVI

Un Comité de suivi sera constitué par deux représentants de THALES et deux représentants de la CUB et se réunira au moins une fois tous les 6 mois, pendant les 3 premières années puis à une périodicité à définir d'un commun accord entre les parties, les années suivantes.

Ce Comité aura pour fonction de veiller au respect des termes de la présente convention dans sa mise en œuvre, et fera tous les meilleurs efforts pour prévenir tout différend entre les parties ou trouver une solution amiable à un tel différend.

Chaque partie conservera à sa charge le coût d'organisation et de participation à ces réunions.

ARTICLE 9 : CHANGEMENT DE DESTINATION

En cas de changement de destination des terrains affectés aux mesures compensatoires, justifié par un projet d'intérêt général indépendant de la volonté de la CUB et de THALES, THALES en sera informé par la CUB et les parties conviendront de renégocier avec l'Etat les mesures compensatoires.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

La CUB fera son affaire des assurances nécessaires au projet de mise en œuvre des mesures compensatoires, objet de la présente convention.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE POUR FAUTE DANS L'EXECUTION DES OBLIGATIONS DE LA CONVENTION

Dans le cas où la responsabilité de THALES serait recherchée par tout organisme ou personne privée ou publique, ou par l'administration, THALES se réserve la possibilité d'engager une procédure à l'encontre de la CUB, dans le cas où celle-ci aurait été défaillante dans l'exécution de ses obligations et en particulier de sa mission au titre de la délégation accordée par THALES par la présente convention.

La CUB pourra également rechercher la responsabilité de THALES pour faute dans l'exécution de ses obligations au titre de la présente convention et en particulier son obligation de paiement.

ARTICLE 13 : RESILIATION POUR FAUTE DANS L'EXECUTION DES OBLIGATIONS DE LA CONVENTION

Dans l'hypothèse d'un manquement grave de la CUB à ses obligations, THALES pourra procéder à une résiliation de la convention après une mise en demeure de s'exécuter restée sans effet pendant un délai d'un mois. La mise en demeure devra être signifiée par la voie d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Si la mise en demeure est restée infructueuse, THALES signifiera par lettre recommandée avec accusé de réception la résiliation de la convention à la CUB.

Dans l'hypothèse d'un manquement grave de THALES à ses obligations, la CUB pourra procéder à une résiliation de la convention après une mise en demeure de s'exécuter restée sans effet pendant un délai d'un mois. La mise en demeure devra être signifiée par la voie d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Si la mise en demeure est restée infructueuse, la CUB signifiera par lettre recommandée avec accusé de réception la

résiliation de la convention à la CUB et présentera un titre de recette pour le paiement du solde des mesures de gestion des mesures compensatoires.

ARTICLE 14 CESSION DE LA CONVENTION – TRANSMISSION DES OBLIGATIONS

La CUB autorise d'ores et déjà la société THALES à transférer la présente convention ainsi que les droits et conventions qui en découlent ou en seraient la suite, à toutes personnes, par voie de cession, substitution, délégation ou subrogation, fusion, apport ou autre, total ou partiel à titre onéreux ou gratuit.

Cette clause constitue une condition essentielle et déterminante du consentement de THALES sans laquelle elle n'aurait pas contracté la présente convention.

Dans cette hypothèse THALES en informera la CUB conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil par LRAR ;

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout litige devra être soumis à la médiation du Comité de suivi qui tentera de rapprocher les parties sur les points de divergence.

Si un différend survient entre les parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention et que ce différend n'a pu être réglé par un accord écrit des parties dans les 30 jours calendaires à compter de l'envoi recommandé de la lettre faisant état du différend adressée par l'une des parties à son cocontractant, il sera constitué une commission de conciliation. Elle sera chargée d'étudier les éléments du litige et de faire une proposition de règlement amiable acceptable par les parties et conforme au droit. Ses éventuels débours seront partagés à égalité entre les deux parties

Cette commission sera composée de 3 personnes. THALES et la CUB nommeront chacune sous 20 jours calendaires un conciliateur. Ces deux conciliateurs désigneront d'un commun accord le président de la commission sous un délai de 8 jours calendaires.

La commission disposera d'un délai de 30 jours calendaires pour entendre les parties, requérir toutes les informations nécessaires et proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

A défaut d'entente sur la composition de la commission entre les parties, ou si la commission ne parvient pas à proposer une solution de règlement amiable du différend dans le délai imparti, ou si la solution du règlement amiable ne rencontre pas l'assentiment des deux parties, le différend pourra être porté devant les tribunaux compétents de Bordeaux

En cas d'échec de la conciliation, tout litige sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents de Bordeaux.

Fait à, le.....

ALAIN JUPPE

ERIC SUPPLISSON

Président
Communauté Urbaine de Bordeaux

Directeur immobilier
THALES

DOCUMENT DE TRAVAIL

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1** Copie de la délibération du Conseil de Communauté de la CUB en date du
[•]
- Annexe 2** Pouvoirs de THALES
- Annexe 3** Plan cadastral des parcelles de compensation
- Annexe 4** Arrêté préfectoral pour THALES
- Annexe 5** Arrêté préfectoral pour la CUB
- Annexe 6** Estimation valeur 2014 des dépenses boisement compensateur

DOCUMENT DE TRAVAIL

Annexe 2 Pouvoirs de THALES

THALES

Société Anonyme au capital de 607 019 022 euros
Siège social : 45, rue de Villiers - 92200 NEUILLY SUR SEINE

552 059 024 RCS NANTERRE

Délégation de signature

Je soussigné, Monsieur Jean-Bernard LEVY, agissant es-qualité de Président-Directeur Général de Thales, société anonyme dont le siège social est situé à Neuilly-sur-Seine (92200), 45, rue de Villiers (ci-après la « Société »), et ayant les pouvoirs les étendus pour engager la Société conformément aux statuts et aux dispositions législatives et réglementaires applicables, déclare donner pouvoir à :

Monsieur Eric SUPPLISSON,
Directeur de l'Immobilier de Thales

avec faculté de subdéléguer, pour, au nom de la Société :

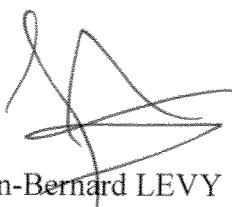
- Négocier, signer et résilier tous contrats (y compris celui portant sur l'acquisition d'un terrain) et marchés, aux charges et conditions qu'il avisera, relatifs à la réalisation d'un projet de construction d'une surface d'environ 55 000 m² et 1 650 emplacements de stationnement, sur le site de MERIGNAC - Boulevard du phare,
- Passer les contrats de maîtrise d'œuvre, coordination SPS, contrats avec les bureaux de contrôle,
- Déposer les dossiers de permis de construire, études d'impact, projet urbain partenarial, conventions de nature immobilière, obtenir toutes les autorisations administratives,
- Passer toutes commandes nécessaires à la mise en œuvre dudit projet.

dans ce cadre prendre tous engagements au nom de la Société, conclure, réaliser toutes formalités à cet effet,

et généralement, aux effets ci-dessus, faire ce qui sera utile et nécessaire.

La présente délégation n'a pas pour effet de me dessaisir des pouvoirs ainsi délégués et le mandataire ci-dessus constitué se conformera, pour l'exercice desdits pouvoirs, aux instructions qu'il pourra recevoir de moi, sans avoir à en justifier vis-à-vis des tiers.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 12 juillet 2013



Jean-Bernard LEVY

DOCUMENT DE TRAVAIL

Annexe 3 Plan cadastral des parcelles de compensation

Département :
GIRONDE

Commune :
SAINT LAURENT MEDOC

Section : XA
Feuille : 000 XA 01

Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 23/10/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CASTAING Roland

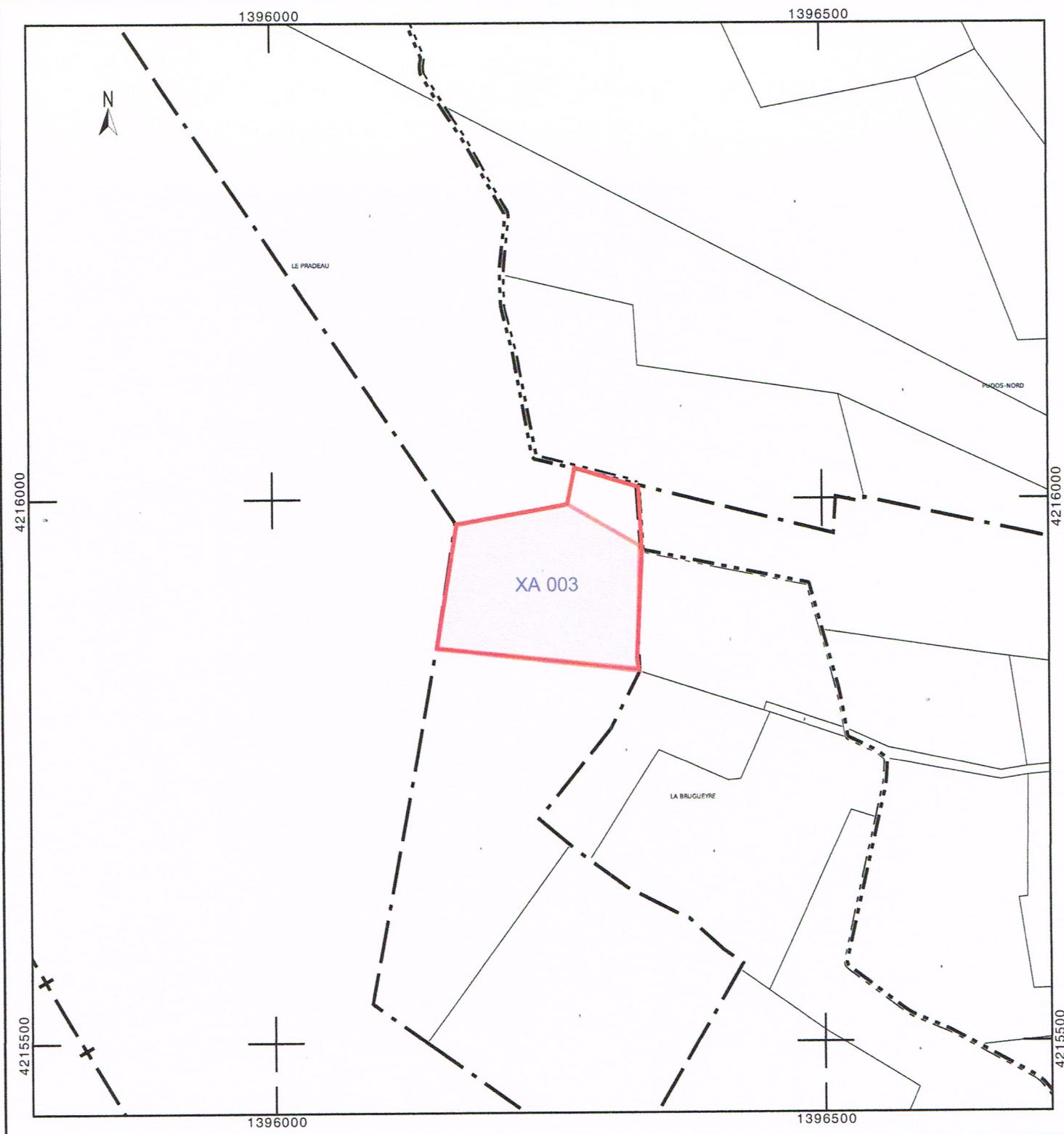
Boisement Compensateur

 Zone à reboiser

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
C.D.I.F. BORDEAUX II - S. D. C
Cité Administrative - Boite 53 Tour A -
11ème Etage 33090
33090 BORDEAUX
tél. 05.56.24.85.97 -fax 05 56 24 86 21

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
GIRONDE

Commune :
LACANAU

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : A
Feuille : 000 A 03

Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 07/11/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

Propriété GERMAIN
Robert

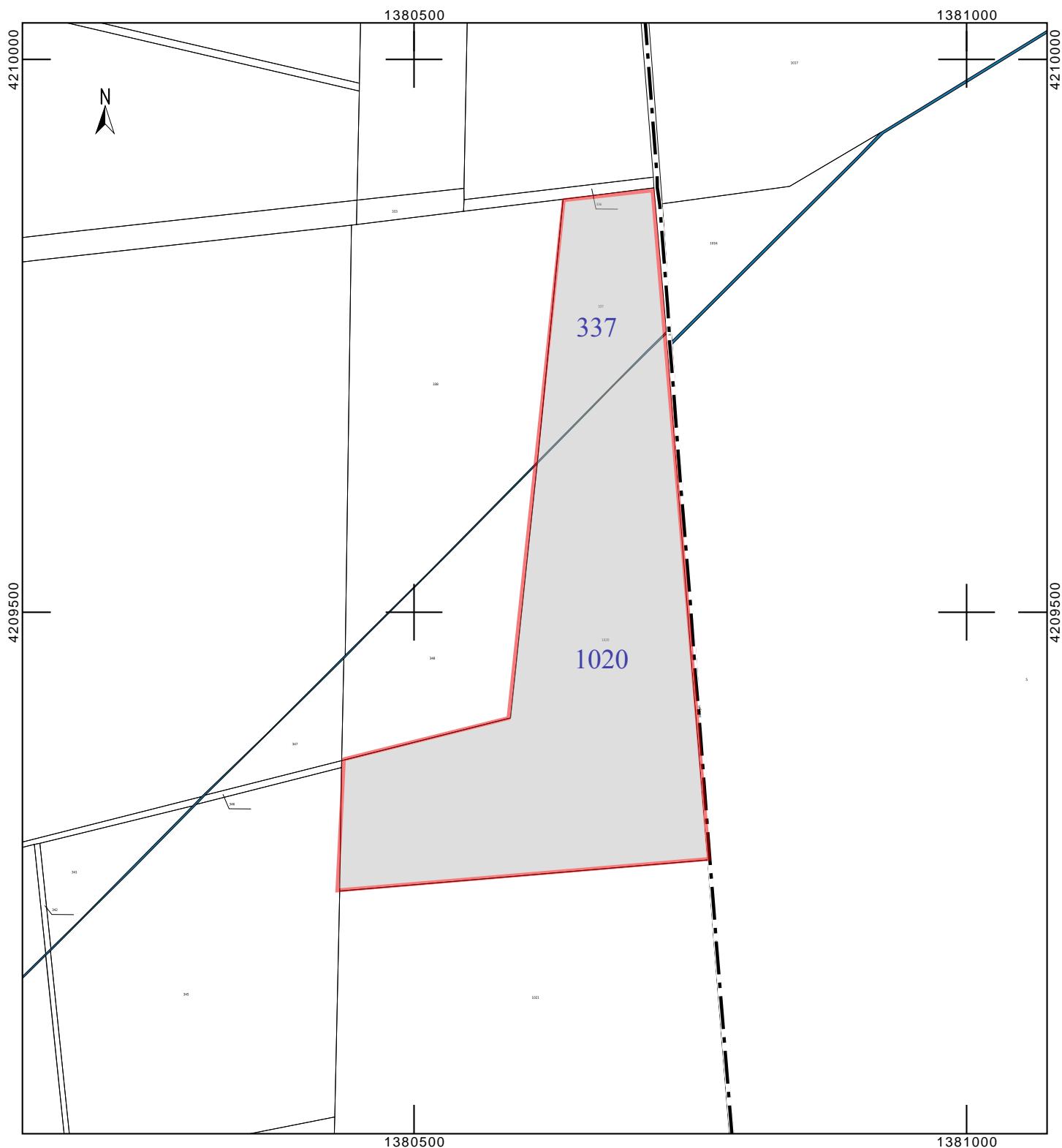
Boisement Compensateur

Zone à reboiser

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
C.D.I.F. BORDEAUX II - S. D. C
Cité Administrative - Boite 53 Tour A -
11ème Etagé 33090
33090 BORDEAUX
tél. 05.56.24.85.97 -fax 05 56 24 86 21

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Domaine de Pimelinguey

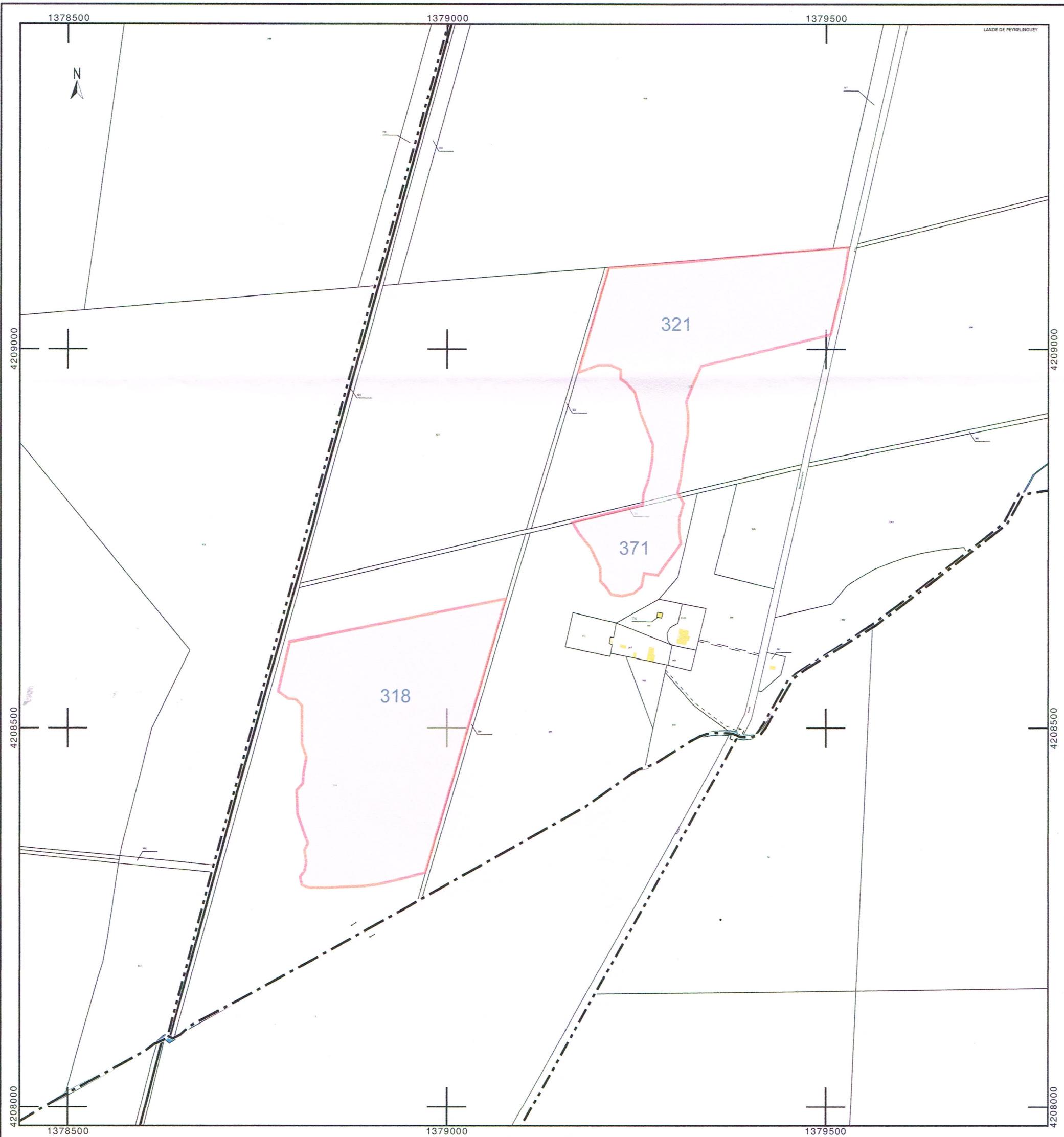
Boisement Compensateur

Département :
GIRONDECommune :
LACANAUSection : A
Feuille : 000 A 03Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/5000Date d'édition : 07/11/2013
(fuseau horaire de Paris)Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2012 Ministère de l'Économie et des FinancesLe plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
C.D.I.F. BORDEAUX II - S. D. C
Cité Administrative - Boite 53 Tour A - 11ème
Etage 33090
33090 BORDEAUX
tél. 05.56.24.85.97 - fax 05 56 24 86 21

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Zone à reboiser



DOCUMENT DE TRAVAIL

Annexe 4 Arrêté préfectoral pour THALES

ARRETE PREFECTORAL n° 13-100
Portant autorisation de défrichement de bois situés
sur le territoire de la commune de Le Haillan et Mérignac

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 341-1 à 10, R 341-1, R 341-4 à 5,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde du 6 janvier 2014 et l'arrêté portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en vigueur ;
- VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 10312 reçu complet le 26 août 2013 et présenté par Monsieur SUPPLISSON Eric de la Société THALES, dont l'adresse est : 45 Rue de Villiers - 92200 NEUILLY SUR SEINE, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 15,9242 ha de bois situés sur le territoire des communes de Le Haillan et Mérignac (Gironde),
- VU l'étude d'impact d'Août 2013,
- VU l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 20 Janvier 2014,
- VU l'enquête publique du 27 Janvier 2014 au 26 Février 2014, relative à la demande de défrichement prescrite par arrêté préfectoral en date du 26 Décembre 2013,
- VU les conclusions et l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 30 Mars 2014,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de subordonner la présente autorisation à l'exécution de boisements compensateurs en application de l'alinéa 2 de l'article L 341-6 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 15,9242 ha de parcelles de bois situées à Le Haillan et Mérignac et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Le Haillan	AZ	15	0,2395	0,2395
Mérignac	BA	6	0,4643	0,4260
	AB	4	2,4750	1,8667
		6	1,8910	1,8398
		11	1,9473	0,1936
		15	1,3063	0,1269
		16	1,3063	0,0169
		17	0,3076	0,1856
		18	0,5300	0,3935
		30	15,6467	10,6357
TOTAL			26,1140	15,9242

est autorisé (décision n° 13-100). Le défrichement a pour but : Construction de locaux pour activités aéronautiques.

ARTICLE 2 - Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Mesures de compensation

- Un boisement compensateur sera mis en place sur une surface de 16,5000 ha sur la commune de Lacanau, dans le même massif forestier que celui impacté par le défrichement. Il consiste à boiser en pins maritimes, avec une densité minimum de 1250 plants/ha et une lisière en feuillus (plan en annexe), les parcelles suivantes appartenant à des propriétaires privés :

Parcelle	Surface en ha
A 337	1,8100
A 318p	7,7400
A 371p	1,2600
A 321p	5,6900
TOTAL	16,5000

- Le demandeur s'engage à fournir à la D.D.T.M. de la Gironde les conventions de boisement compensateur avec les propriétaires privés dans un délai de 3 mois à compter de la présente autorisation. Dans le cas où celles-ci ne pourraient être fournies, le demandeur s'engage à verser à l'Etat une indemnité compensatrice correspondant à l'acquittement de ces obligations pour les surfaces non compensées par du boisement, tel que prévu à l'article L 341-6, dernier alinéa du Code Forestier.

- Le boisement compensateur devra être réalisé dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

La société s'engage à informer le S.A.F.D.R. de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde du commencement d'exécution des boisements compensateurs, cette dernière pouvant être amenée à réaliser des contrôles relatifs à leur mise en place.

ARTICLE 3 - Périodes d'intervention

Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le début septembre et fin novembre, en dehors des périodes de reproduction et de repos de la faune.

ARTICLE 4 - L'autorisation de défrichement fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi que dans la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

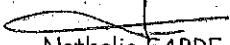
Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territoriallement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 6 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la GIRONDE est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à BORDEAUX, le 14 avril 2014

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
et par délégation,
La Chef de Service,

Nathalie FABRE

Département :
GIRONDE

Commune :
MERIGNAC

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 20/08/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est délivré par le centre des impôts foncier suivant :

BORDEAUX 2

Cité Administrative-Bâtiment A

11ème Etage 33090

BORDEAUX CEDEX

tél. 05 56 24 85 97 -fax 05 56 24 86 21



ZONE À DÉFRICHER

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

1407200

1407600



LE HAILLAN

4190000

AB

4190000

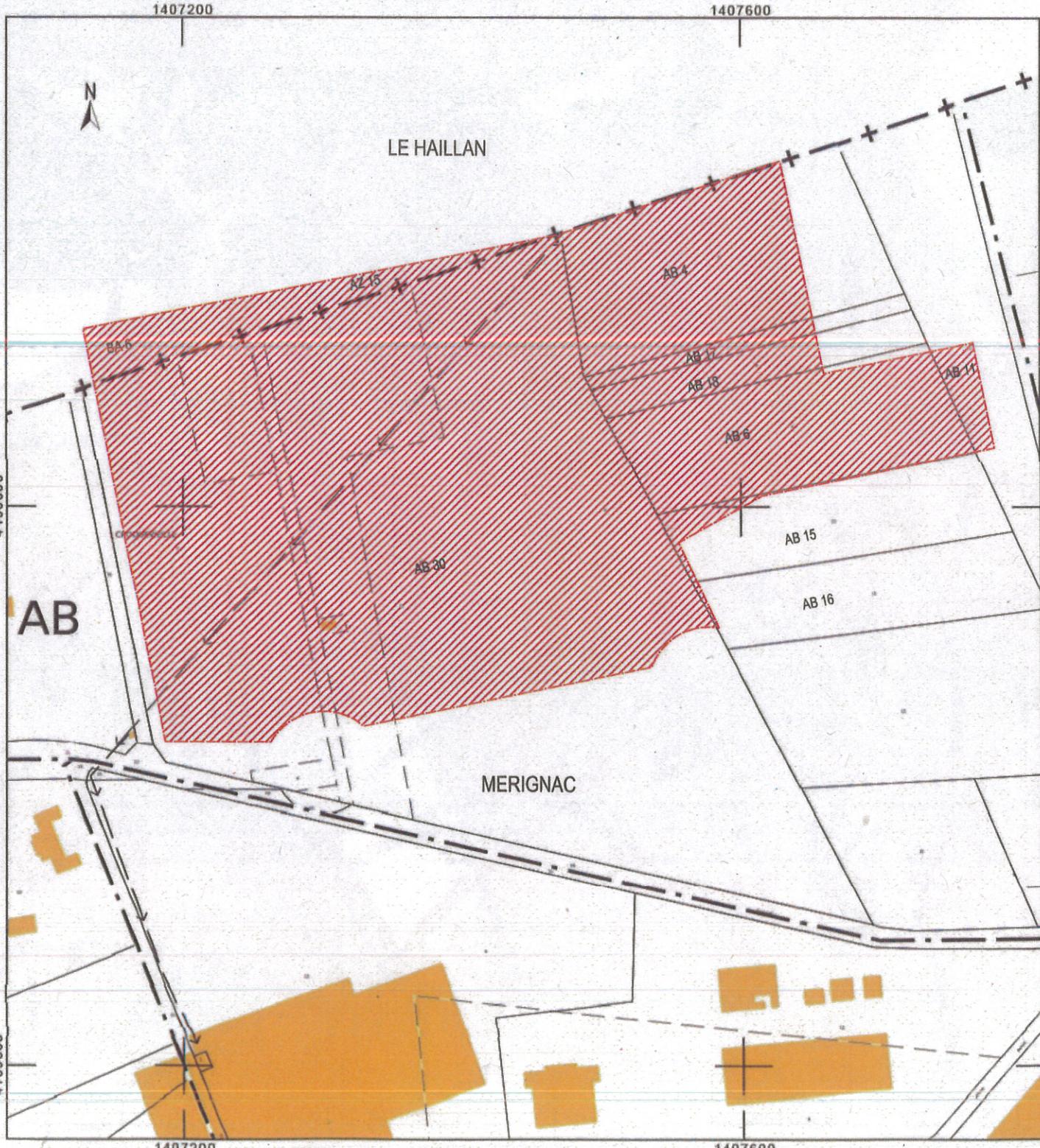
MERIGNAC

4189600

1407200

1407600

4189600



ANNEXE 1

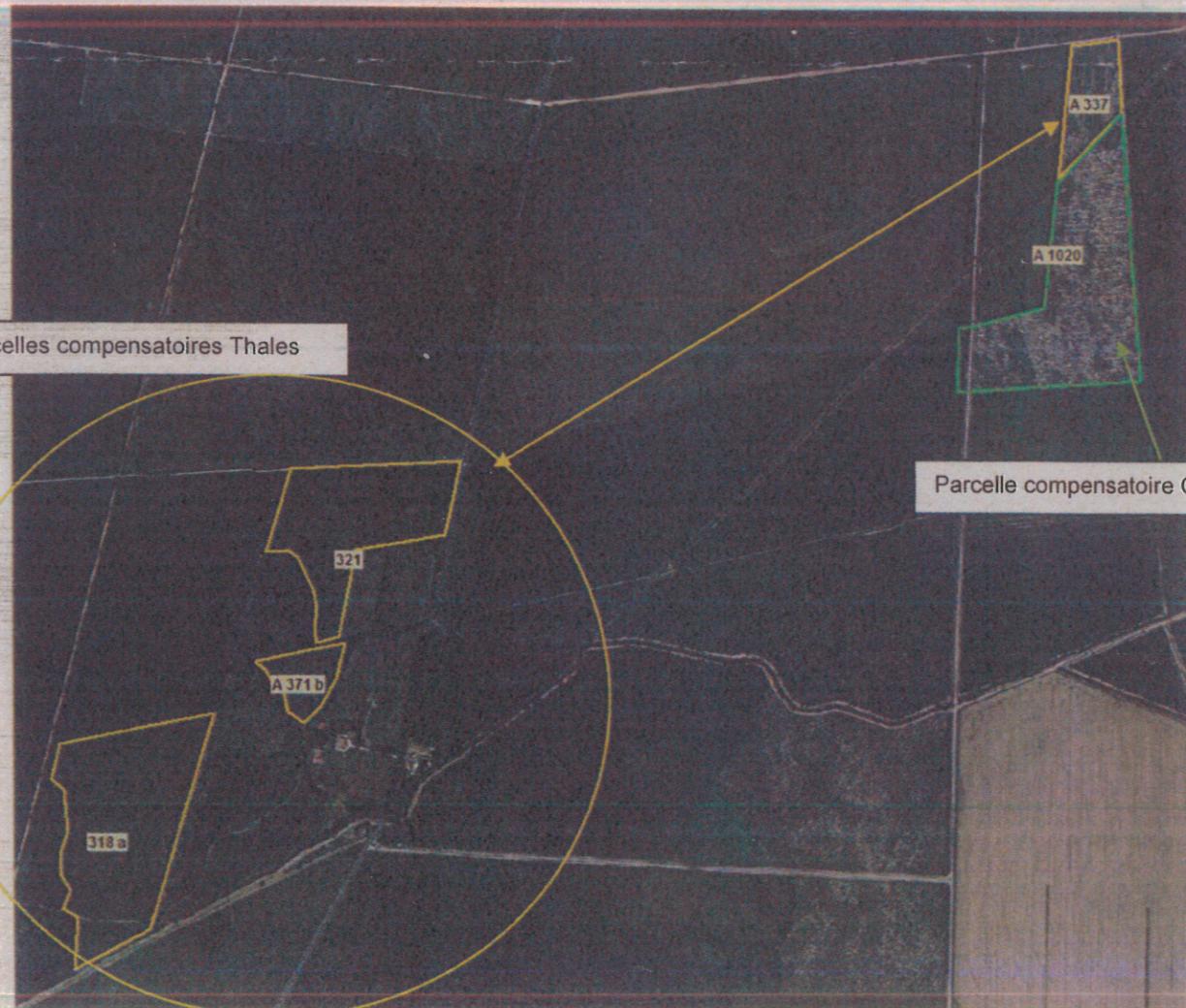
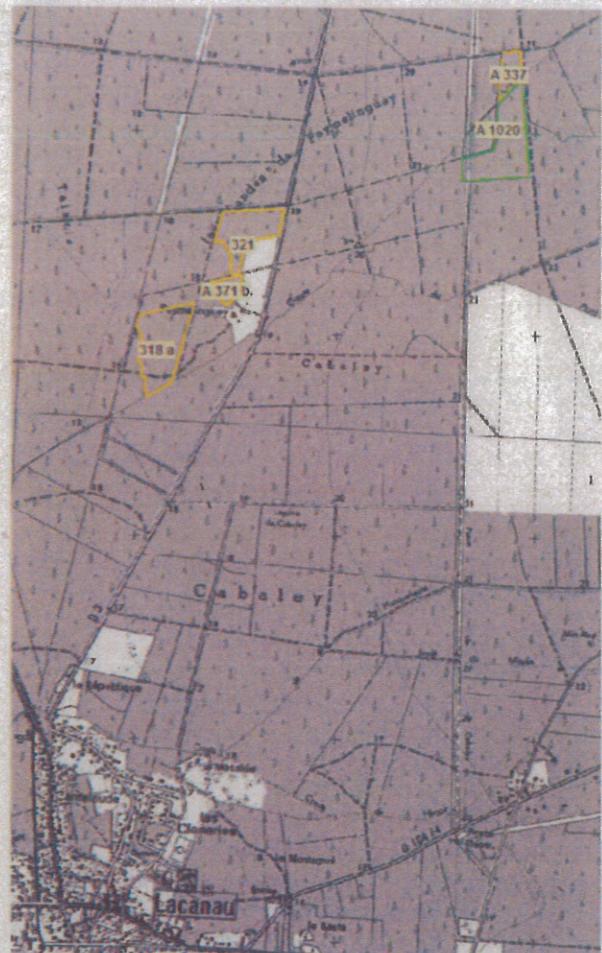
Parcelles à défricher



ANNEXE 2

Parcelles en compensation forestière

En jaune figurent les compensations Thales ; en vert la localisation de la compensation CUB sur Lacanau.



Localisation des parcelles proposées à Lacanau, sur photo aérienne



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Bordeaux, le 6 mai 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Agriculture Forêt et Développement Rural Unité Forêt

Affaire suivie par : René COZIC *(C)*
Mail : rene.cozic@gironde.gouv.fr
Tél. : 05.56.24.88.83
Fax : 05.56.24.83.37

Monsieur le Président de la C.U.B.
Direction Territoriale Ouest-Parc Sextant
6-8 Avenue des Satellites - Immeuble A
33185 LE HAILLAN

Objet : Autorisation de défrichement n° 13-101



Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de la décision vous autorisant à défricher 10,6072 ha de bois situés sur les communes de : Le Haillan et Mérignac.

Cette autorisation doit faire l'objet d'un double affichage débutant quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement :

- sur le terrain, cet affichage, qui devra être visible de l'extérieur, devra être maintenu jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, cet affichage sera maintenu pendant deux mois.

Vous transmettrez vous-même cette autorisation aux différentes administrations concernées.

Par ailleurs, je vous informe qu'en cas de désaccord avec la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de cette notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
et par délégation,
La Chef de Service,

Nathalie FABRE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Annexe 5 Arrêté préfectoral pour la CUB



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Agriculture Forêt
et Développement Rural

ARRETE PREFECTORAL n° 13-101

Portant autorisation de défrichement de bois situés
sur le territoire de la commune de Le Haillan Et Mérignac

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 341-1 à 10, R 341-1, R 341-4 à 5,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde du 6 janvier 2014 et l'arrêté portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en vigueur ;
- VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 10315 reçu complet le 23 septembre 2013 et présenté par la Communauté Urbaine de Bordeaux dont l'adresse est : Esplanade Charles de Gaulle - 33076 BORDEAUX CEDEX, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 10,6072 ha de bois situés sur le territoire des communes de : Le Haillan et Mérignac (Gironde),
- VU l'étude d'impact de Août 2013,
- VU l'avis de l'autorité environnementale émis le 23 Décembre 2013,
- VU la notification, en date du 5 décembre 2013, du procès-verbal de reconnaissance des bois au demandeur,
- VU l'enquête publique du 27 Janvier au 26 Février 2014, relative à la demande de défrichement, prescrite par arrêté préfectoral en date du 20 Décembre 2013,
- VU les conclusions et l'avis favorable émis le 24 Mars 2014 par le Commissaire-Enquêteur désigné pour cette enquête publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 Avril 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de subordonner la présente autorisation à l'exécution de boisements compensateurs en application de l'alinéa 2 de l'article L 341-6 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 10,6072 ha de parcelles de bois situées sur les communes de : Le Haillan et Mérignac et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Le Haillan	BA	10	0,4148	0,0674
		23	13,1738	0,4268
Mérignac	AB	4	2,4750	0,5699
		6	1,8910	0,0423
		11	1,9473	1,5348
		12	2,6126	0,7185
		15	1,3063	1,1494
		16	1,3063	1,1122
		17	0,3076	0,0750
		18	0,5300	0,1608
		30	15,6467	2,0127
		36	0,6538	0,3684
	AC	47	8,7656	0,0036
		145	1,0012	0,0470
		150	4,1224	1,1695
		153	10,4688	1,1489
T O T A L			66,6232	10,6072

est autorisé (décision n° 13-101). Le défrichement a pour but :

- l'aménagement de la "voie nouvelle Marcel Dassault" (1^{ère} phase) sur la commune de Mérignac,
- la pose de canalisations pluviales et eaux usées sur la commune de Le Haillan.

ARTICLE 2 - Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

a) Prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 Avril 2014

Les opérations de défrichement devront respecter les prescriptions de la section 1 de l'arrêté préfectoral du 25 Avril 2014.

b) Calendrier d'intervention

Les opérations de défrichement seront réalisées de début Septembre à fin Novembre, en dehors des périodes de reproduction et de repos de la faune.

c) Exécution de travaux de boisements compensateurs en application de l'alinéa 2 de l'article L 341-6 du Code Forestier

Un boisement compensateur sera mis en place sur une surface totale de 10,83 ha, 8,68 ha sur la commune de Lacanau et 2,15 ha sur la commune de Saint Laurent Médoc, dans le même massif forestier que celui impacté par le défrichement. Il consiste à boiser en pins maritimes, avec une densité de 1250 plants/ha, et une lisière de feuillus (cf. plans en annexe), les parcelles suivantes appartenant à des propriétaires privés :

Communes	Parcelles	Surface (ha)
Saint Laurent Médoc	Section XA n° 3p	2,15
Lacanau	Section A n° 1020	8,68

Le demandeur s'engage à fournir à la D.D.T.M. de la Gironde les conventions de boisements compensateurs avec les propriétaires privés dans un délai de 3 mois à compter de la présente autorisation. Dans le cas où celles-ci ne pourraient être fournies, le demandeur s'engage à verser à l'Etat une indemnité compensatrice correspondant à l'acquittement de ces obligations pour les surfaces non compensées par du boisement tel que prévu à l'article L 341-6, dernier alinéa, du Code Forestier.

Le boisement compensateur devra être réalisé dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à informer le S.A.F.D.R. de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde du commencement d'exécution des boisements compensateurs, cette dernière pouvant être amenée à réaliser des contrôles relatifs à leur mise en place.

ARTICLE 3- L'autorisation de défrichement fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi que dans la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

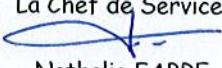
Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la GIRONDE est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à BORDEAUX, le 6 mai 2014

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
et par délégation,
La Chef de Service,

Nathalie FABRE

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFREICHEMENT – COMMUNES DE MERIGNAC ET DU HAILLAN

Emprises à défricher et zonage du Plan Local d'Urbanisme



DOCUMENT DE TRAVAIL

Annexe 6 Estimation valeur 2014 des dépenses boisement compensateur

Tableau récapitulatif des coûts de mise en oeuvre et de gestion des mesures compensatoires

Tableau récapitulatif des coûts de mise en œuvre et de gestion des mesures compensatoires

Tableau récapitulatif des coûts de mise en œuvre et de gestion des mesures compensatoires						
Valeur 2014	unité	coût estimatif total TTC	Prorata		montant de la part Thales	2019
			Thales	Cub		
Mise en œuvre de mesures de compensatoires Boisement						
AMO pour conventionnement auprès des propriétaires privés	500 euros par coût/ha à partir de devis	1 500 €	50,00%	50,00%	750 €	750 €
plantation		50 121 €	60%	40%	30 033 €	30 033 €
Entretien 3 ans		8 480 €			5 081 €	5 081 €
Entretien 5 ans		10 790 €			6 465 €	6 465 €
Total		70 891 €			42 329 €	30 783 €
					0 €	0 €
					11 547 €	0 €
					0 €	0 €

**CONVENTION POUR LA MISE EN OEUVRE DE
MESURES ENVIRONNEMENTALES, DIVERSES
LIEES AU PROJET D'AMENAGEMENT D'UN NOUVEAU
SITE D'IMPLANTATION POUR THALES ET AU PROJET
D'AMENAGEMENT D'UNE DEVIATION ROUTIERE
APPELEE « voie Marcel Dassault » DE LA CUBSUR LA
COMMUNE DE MERIGNAC**

ENTRE :

- 1) La **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, établissement public administratif créé par la loi n° 66.1069 du 31 décembre 1966 et les décrets des 11 septembre et 27 novembre 1967, devenu établissement public de coopération intercommunale conformément à la loi n° 92.125 du 6 février 1992, dont le siège est à BORDEAUX (Gironde) Esplanade Charles de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 243 300 316,

Représentée par Monsieur **Alain JUPPE** son Président, habilité à signer la présente convention par délibération du _____ tel que figurant **en Annexe 1**

Ci-après dénommée la « **CUB** »

- 2) La **Société THALES**, Société Anonyme, au capital de 617 233 500 euros, dont le siège est au 45 rue de Villiers 92 200 NEUILLY-SUR-SEINE, identifiée au SIREN sous le numéro 552 059 024 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

Représentée par Monsieur **Eric SUPPLISSON**, Directeur Immobilier, habilité à signer la présente convention en vertu du pouvoir qui lui a été conféré tel que figurant **en Annexe 2**

Ci-après dénommée « **THALES** ».

PREALABLEMENT A L'ETABLISSEMENT DE CETTE CONVENTION POUR LA MISE EN OEUVRE DES MESURES ENVIRONNEMENTALES DIVERSES OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le projet de zone industrielle et économique Bordeaux Aéroparc vise à regrouper sur un même site les grands acteurs industriels du domaine aéronautique aux fins d'y développer leurs activités respectives. Dans le cadre de l'aménagement de ce parc technologique, et conformément au PLU, la CUB a pour projet de construire de nouvelles voiries, afin que soient desservies de façon satisfaisante les futures sociétés ayant vocation à s'implanter sur ce dernier.

Pour sa part, THALES envisage, d'un commun accord avec deux de ses filiales, de regrouper les activités industrielles de la Société THALES SYSTEMES AEROPORTES (ci-après « TSA ») actuellement installée sur la commune du Pessac et de la société THALES AVIONICS (ci-après « TAV ») actuellement installée sur la commune de Le Haillan, sur un seul et même site et ce, afin d'optimiser les synergies entre ses deux activités industrielles et d'améliorer notamment la qualité environnementale et les conditions de travail de son personnel.

Après avoir prospecté une quinzaine de sites, le choix de THALES s'est porté sur un site de la commune de Mérignac, implanté au cœur du parc technologique Bordeaux Aéroparc. Afin de réaliser les travaux de voiries susmentionnés, la CUB envisage d'acquérir auprès de la Société GIMD un terrain sur la commune de Merignac. Les parties sont convenues qu'une partie du dit terrain est destiné à être vendu à THALES pour la réalisation de son site industriel.

Les modes opératoires, pour chacune des parties, de leurs projets respectifs, à savoir l'aménagement d'une déviation routière pour la CUB et le nouveau site industriel pour THALES, ont été guidé par des choix visant à éviter et réduire au maximum les atteintes portées à l'environnement. Toutefois, la réalisation de leurs nouvelles infrastructures nécessite des opérations de diverses natures ayant un impact sur des espèces animales protégées et/ou leur habitat.

Compte tenu des contraintes de calendrier et dans le contexte précité, THALES a déposé en date du 6 novembre 2013 auprès du préfet, un dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction et d'altération d'habitats de plusieurs espèces animales protégées, de destruction de plusieurs spécimens d'espèces animales protégées ainsi que de capture et de déplacement de plusieurs autres espèces animales protégées se trouvant sur le site à aménager concomitamment au dépôt d'un dossier de dérogation par la CUB en date du 19 décembre 2013 et ce, en application des articles L.411-2 et R.411-6 à R411-14 du code de l'environnement.

Chacune de ces demandes a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 25 avril 2014 portant autorisation de dérogation aux interdictions précitées sous certaines conditions. (ci-après, les « Autorisations »).

Les Autorisations précitées impliquent pour la CUB et THALES la réalisation de diverses mesures environnementales consistant en des mesures d'évitement et de réduction d'impact ainsi que des mesures de compensation et d'accompagnement associées (ci-après les « Mesures Environnementales »)

Dans ce contexte la CUB et THALES se sont rapprochées afin de mutualiser la réalisation de ces Mesures Environnementales telles que prescrites par leurs Autorisations respectives, dans le cadre d'un programme unique (ci-après, le « Programme Unique ») étant précisé que les travaux préparatoires préalables à la mise en œuvre de ces Mesures Environnementales demeurent de la responsabilité de chacune des Parties pour ce qui concerne chacune d'elle.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités de la coopération entre les parties pour la réalisation de ce Programme Unique étant entendu que, dans un souci d'efficacité et de cohérence, la direction de la mise en œuvre de ce dernier sera dévolue à la CUB, son coût étant réparti entre les parties au prorata de leurs obligations respectives au terme de leurs Autorisations respectives.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but, dans le cadre des Autorisations précitées accordées par l'administration à THALES et à la CUB (pour les besoins de réalisation de leurs projets respectifs tels que définis au préambule de la présente convention), de définir les conditions et modalités de la mise en œuvre des travaux préparatoires tels que définis ci-après et des Mesures Environnementales incombant à chacune des parties.

A cet effet les parties conviennent que la CUB assurera :

- 1) La mise en œuvre, le contrôle et le suivi de l'ensemble des travaux préparatoires et Mesures Environnementales lui incombant (telles que définis dans l'arrêté préfectoral figurant en annexe 5 de la présente convention) et découlant de ses travaux de voiries
- 2) La mise en œuvre, le contrôle et le suivi des Mesures Environnementales découlant du projet de THALES (telles que définies dans l'arrêté préfectoral figurant en annexe 4 de la présente convention et détaillées dans l'article 3.2 ci-après), sous réserve du remboursement par THALES de la part financière du programme qui lui revient.

Aussi et en raison de la mutualisation des Mesures Environnementales THALES délègue expressément à la CUB, pour ce qui concerne du Programme Unique, (cette convention étant dénuée de toute solidarité) la réalisation des Mesures Environnementales consistant notamment à :

- 1) Capturer et déplacer les espèces animales protégées suivantes : Triton marbré, Triton palmé, Salamandre tachetée, Crapaud commun, grand Capricorne
- 2) Assumer les mesures compensatoires et d'accompagnements associées

et ce, conformément à l'arrêté préfectoral figurant en annexe 4 de la présente convention et aux dispositions de l'article 3.2 ci-après. La présente convention définit les modalités techniques et financières de la délégation

Les parties conviennent que pour ce qui concerne les obligations incombant à THALES , les travaux préalables à la mise en œuvre des Mesures Environnementales à savoir le défrichement (coupe et dessouchage) du terrain tel que défini par convention séparée (selon arrêté préfectoral du 14 avril 2014 n°13-100) et la mise en place de barrières anti-amphibiens (selon arrêté préfectoral de THALES visé en annexe 4) (ci-après les « Travaux Préparatoires ») seront assumés par THALES sous son entière responsabilité sans aucune forme de solidarité avec la CUB

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RESULTANT DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES - MESURES ENVIRONNEMENTALES

2.1 OBLIGATIONS DE THALES RESULTANT DU PROJET IMMOBILIER DE RELOCALISATION :

En contrepartie de l'Autorisation de dérogation à certaines interdictions, THALES s'est engagée à mettre en œuvre les Travaux Préparatoires et les Mesures Environnementales définis dans l'arrêté figurant en annexe 4 de la présente convention étant précisé que

Convention espèces protégées

seules les Mesures Environnementales définies à l'article 3.2 ci-après sont déléguées à la CUB.

2.2 OBLIGATIONS DE LA CUB RESULTANT DU PROJET DE DEVIATION ROUTIERE

En contrepartie de l'Autorisation de dérogation à certaines interdictions, la CUB s'est engagée à mettre en œuvre l'intégralité des travaux préparatoires et les Mesures Environnementales définis dans l'arrêté figurant en annexe 5 de la présente convention

ARTICLE 3 : PROGRAMME DE MESURES ENVIRONNEMENTALES

3-1 : IDENTIFICATION DES SITES DE COMPENSATION

La mise en œuvre des Mesures Environnementales incombant à la CUB et incombant à THALES se fera sous la responsabilité de la CUB sur des terrains d'accueil qui appartiennent à cette dernière.

3-2 : OBJECTIF DES MESURES ENVIRONNEMENTALES

L'objectif des Mesures Environnementales consiste pour l'essentiel en des mesures de réduction d'impact, des mesures de déplacement d'espèces animales protégées telles que listées dans les arrêtés et/ou de leurs habitats, dans des milieux naturels préalablement identifiés et au besoin aménagés, à proximité du site initial ainsi que des mesures compensatoires et d'accompagnement associées.

		Arrêté préfectoral n° 09/2014 du 25 avril 2014
CUB	Mesures Environnementales déléguées par THALES à la CUB	<ul style="list-style-type: none">- Article 6.1 2^{ème} paragraphe<ul style="list-style-type: none">- Article 6.4- Articles 6.5- Article 7- Article 12- Article 13- Article 14- Article 15- Article 17 (en partie)<ul style="list-style-type: none">- Article 19- Article 20

Tous les articles de l'arrêté susmentionné non cités ci-dessus font l'objet de Travaux Préparatoires effectués par THALES sans délégation à la CUB.

Il est précisé que les Travaux Préparatoires effectués sur le site de Mérignac au titre dudit arrêté sont de la responsabilité de THALES et que toute Mesure Environnementale relative au déplacement des espèces ainsi que toute Mesure Environnementale effectuée sur le site de destination (terrain d'accueil) est de la responsabilité de la CUB en vertu de la délégation opérée par THALES à la CUB.

Il est précisé également que chacune des parties se dotera de son propre écologue pour la phase chantier de leur projet.

Convention espèces protégées

		Arrêté préfectoral n° _____/2014 du 25 avril 2014	
CUB		Intégralité de l'arrêté de la responsabilité de la CUB	

3-3 : DETERMINATION DU PROGRAMME DE MESURES ENVIRONNEMENTALES - MISE EN ŒUVRE ET GESTION DES ZONES Y AFFERENTES

La gestion des Mesures Environnementales (pour THALES et pour la CUB) s'effectuera sous la responsabilité de la CUB et selon un calendrier prévisionnel des opérations qu'il aura préalablement établi. Le cas échéant, il sera fait appel par la CUB à des prestataires, dans le respect des procédures de passation de marchés publics appropriées.

ARTICLE 4 : MISSION ET ENGAGEMENT DE LA CUB

La CUB s'engage à assurer pour le compte de THALES en vertu de sa délégation, la bonne exécution des Mesures Environnementales et la bonne gestion des milieux d'accueil pour une période de 30 ans à compter de _____ et ce, conformément aux dispositions de l'arrêté de l'annexe 4 ci-jointe.

La CUB s'engage dans l'exécution des présentes obligations à agir en conformité avec les lois et réglementations applicables, à charge d'en justifier auprès de THALES à la demande de cette dernière.

La CUB s'engage à conclure les marchés publics de travaux de services et de fournitures, nécessaires à la mise en œuvre des Mesures Environnementales, c'est à dire à élaborer les documents de consultations et les cahiers des charges, attribuer les marchés publics sous sa responsabilité, les signer, les exécuter administrativement et financièrement dans le respect des règles de droit public applicables.

Dans l'hypothèse où un prestataire extérieur serait défaillant dans l'exécution des Mesures Environnementales, la CUB s'engage à choisir un nouveau prestataire.

La CUB s'engage à réaliser notamment les missions suivantes :

- élaboration des documents de consultations et des cahiers des charges, analyse des offres pour les marchés pré cités,
- information régulière de THALES sur la passation de ces marchés
- suivi et avancement des travaux et respect du calendrier par les prestataires retenus
- gestion administrative et comptable de la mise en œuvre des Mesures Environnementales
- remise, dans les délais exigés, à THALES des rapports requis par l'administration afin que cette dernière puisse remplir ses obligations..

La CUB assurera, à ses frais, la gestion de tout contentieux en lien avec l'exécution des Mesures Environnementales. THALES sera informée de toute action contentieuse ayant un lien avec l'exécution des Mesures Environnementales.

La CUB dégage THALES de toute responsabilité relative à l'exécution des Mesures Environnementales déléguées par THALES à la CUB.

La CUB s'engage à faire respecter par les moyens de droit approprié la destination prévue des terrains d'accueil identifiés pour l'application des Mesures Environnementales de manière à ce que les engagements respectifs de THALES et de la CUB vis-à-vis de l'administration soient respectées pendant toute la durée de ces conventions.

ARTICLE 5 : MISSION ET ENGAGEMENT DE THALES

THALES restant responsable des Mesures Environnementales lui incombant à l'égard de l'administration, elle se réserve la possibilité de vérifier la bonne réalisation par la CUB des Mesures Environnementales et de gestion par ses propres soins, de la CUB ou par un prestataire extérieur.

THALES s'engage à ne pas entraver le bon déroulement de la mission de la CUB.

THALES s'engage à rembourser à la CUB la part de financement des Mesures Environnementales qui lui incombent en vertu des règles de prorata déterminées à l'article 6 ci-après, et ce, pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

THALES s'engage à financer la part des mesures compensatoires liées au défrichement du site de Mérignac pour la réalisation de son programme immobilier de relocalisation.

Le mode de répartition des dépenses est le suivant :

- ▲ Pour le site de Mérignac : THALES s'engage à acquitter 8% du coût total TTC. La CUB s'engage à acquitter 92% du coût total TTC
- ▲ Pour le site de Blanquefort, THALES s'engage à acquitter 52% du coût total TTC. La Cub s'engage à acquitter 48%.

Thales s'engage à procéder au paiement de la participation financière à la mise en œuvre et gestion des mesures compensatoires en versant, chaque année, 70% des dépenses estimées (valeur 2014), le solde étant acquitté sur la base des dépenses réelles calculée l'année N+1.

La Cub émettra tous les ans, au cours du 1^{er} trimestre, les titres de recettes correspondants. A réception de ces titres de recette, THALES aura un délai de 30 jours pour payer la somme due.

Le tableau en annexe n°6 présente l'estimation des dépenses et leur répartition annuelle. Les travaux de mise en œuvre du plan de gestion seront assuré par la Cub et amortis dans le cadre des coûts de gestion et affectés, au prorata, à Thales.

Une clause de revoyure est prévue :

- ▲ tous les 5 ans afin d'actualiser les estimations annuelles pour la période suivante de 5 ans ;
- ▲ si, dans la période de 5 ans, un montant annuel est augmenté de plus de 20%.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION ET PRISE D'EFFET

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera le 13 juillet 2044.

ARTICLE 8 : GOUVERNANCE DE PROJET UNIQUE - COMITE DE SUIVI

Un Comité de suivi sera constitué par deux représentants de THALES et deux représentants de la CUB et se réunira au moins une fois tous les 6 mois, pendant les 3 premières années puis à une périodicité à définir d'un commun accord entre les parties, les années suivantes.

Ce Comité aura pour fonction de veiller au respect des termes de la présente convention dans sa mise en œuvre, et fera tous les meilleurs efforts pour prévenir tout différend entre les parties ou trouver une solution amiable à un tel différend.

Chaque partie conservera à sa charge le coût d'organisation et de participation à ces réunions.

ARTICLE 9 : CHANGEMENT DE DESTINATION

En cas de changement de destination des terrains d'accueil affectés aux Mesures Environnementales, justifié par un projet d'intérêt général indépendant de la volonté de la CUB et de THALES, THALES en sera informée par la CUB conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil par LRAR ; et les parties conviendront de renégocier avec l'Etat les Mesures Environnementales.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

La CUB fera son affaire des assurances nécessaires au projet de mise en œuvre des Mesures Environnementales, objet de la présente convention.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE POUR FAUTE DANS L'EXECUTION DES OBLIGATIONS DE LA CONVENTION

Dans le cas où la responsabilité de THALES serait recherchée par tout organisme ou personne privée ou publique, ou par l'administration au titre des Mesures Environnementales engagées par la CUB, THALES se réserve la possibilité d'engager une procédure à l'encontre de la CUB, dans le cas où celle-ci aurait été défaillante dans l'exécution de ses obligations et en particulier au titre de sa mission de délégation accordée par THALES par la présente convention.

La CUB pourra également rechercher la responsabilité de THALES pour faute dans l'exécution de ses obligations au titre de la présente convention et en particulier son obligation de paiement.

ARTICLE 13 : RESILIATION POUR FAUTE DANS L'EXECUTION DES OBLIGATIONS DE LA CONVENTION

Dans l'hypothèse d'un manquement grave de la CUB à ses obligations, THALES pourra procéder à une résiliation de la convention après une mise en demeure de s'exécuter restée sans effet pendant un délai d'un mois. La mise en demeure devra être signifiée par la voie d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Si la mise en demeure est restée infructueuse, THALES signifiera par lettre recommandée avec accusé de réception la résiliation de la convention à la CUB. et présentera une demande pour le remboursement des sommes engagées par THALES pour les Mesures Environnementales.

Dans l'hypothèse d'un manquement grave de THALES à ses obligations, la CUB pourra procéder à une résiliation de la convention après une mise en demeure de s'exécuter restée sans effet pendant un délai d'un mois. La mise en demeure devra être signifiée par la voie d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Si la mise en demeure est restée infructueuse, la CUB signifiera par lettre recommandée avec accusé de réception la résiliation de la convention à la CUB et présentera un titre de recette pour le paiement du solde des mesures de gestion des Mesures Environnementales.

ARTICLE 14 CESSION DE LA CONVENTION – TRANSMISSION DES OBLIGATIONS

La CUB autorise d'ores et déjà la société THALES à transférer la présente convention ainsi que les droits et conventions qui en découlent ou en seraient la suite, à toutes personnes, par voie de cession, substitution, délégation ou subrogation, fusion, apport ou autre, total ou partiel à titre onéreux ou gratuit.

Cette clause constitue une condition essentielle et déterminante du consentement de THALES sans laquelle elle n'aurait pas contracté la présente convention.

Dans cette hypothèse THALES en informera la CUB conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil par LRAR ;

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout litige devra être soumis à la médiation du Comité de suivi qui tentera de rapprocher les parties sur les points de divergence.

Si un différend survient entre les parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention et que ce différend n'a pu être réglé par un accord écrit des parties dans les 30 jours calendaires à compter de l'envoi recommandé de la lettre faisant état du différend adressée par l'une des parties à son cocontractant, il sera constitué une commission de conciliation. Elle sera chargée d'étudier les éléments du litige et de faire une proposition de règlement amiable acceptable par les parties et conforme au droit. Ses éventuels débours seront partagés à égalité entre les deux parties

Cette commission sera composée de trois (3) personnes. THALES et la CUB nommeront chacune sous 20 jours calendaires un conciliateur. Ces deux conciliateurs désigneront d'un commun accord le président de la commission sous un délai de 8 jours calendaires.

La commission disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires pour entendre les parties, requérir toutes les informations nécessaires et proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

A défaut d'entente sur la composition de la commission entre les parties, ou si la commission ne parvient pas à proposer une solution de règlement amiable du différend

dans le délai imparti, ou si la solution du règlement amiable ne rencontre pas l'assentiment des deux parties, le différend pourra être porté devant les tribunaux compétents de Bordeaux

En cas d'échec de la conciliation, tout litige sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents de Bordeaux

Fait à, le.....

ALAIN JUPPE

ERIC SUPPLISSON

Président
Communauté Urbaine de Bordeaux

Directeur immobilier
THALES

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1** Copie de la délibération du Conseil de Communauté de la CUB en date du
[●]
- Annexe 2** Pouvoirs de THALES
- Annexe 3** Plan cadastral des terrains d'accueil
- Annexe 4** Arrêté préfectoral pour THALES
- Annexe 5** Arrêté préfectoral pour la CUB
- Annexe 6** Estimation valeur 2014 des dépenses mesure de compensation espèces protégées

DOCUMENT DE TRAVAIL

11/15

Annexe 2 Pouvoirs de THALES

THALES

Société Anonyme au capital de 607 019 022 euros
Siège social : 45, rue de Villiers - 92200 NEUILLY SUR SEINE

552 059 024 RCS NANTERRE

Délégation de signature

Je soussigné, Monsieur Jean-Bernard LEVY, agissant es-qualité de Président-Directeur Général de Thales, société anonyme dont le siège social est situé à Neuilly-sur-Seine (92200), 45, rue de Villiers (ci-après la « Société »), et ayant les pouvoirs les étendus pour engager la Société conformément aux statuts et aux dispositions législatives et réglementaires applicables, déclare donner pouvoir à :

Monsieur Eric SUPPLISSON,
Directeur de l'Immobilier de Thales

avec faculté de subdéléguer, pour, au nom de la Société :

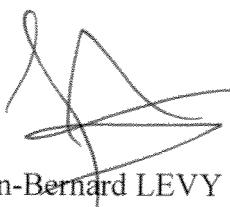
- Négocier, signer et résilier tous contrats (y compris celui portant sur l'acquisition d'un terrain) et marchés, aux charges et conditions qu'il avisera, relatifs à la réalisation d'un projet de construction d'une surface d'environ 55 000 m² et 1 650 emplacements de stationnement, sur le site de MERIGNAC - Boulevard du phare,
- Passer les contrats de maîtrise d'œuvre, coordination SPS, contrats avec les bureaux de contrôle,
- Déposer les dossiers de permis de construire, études d'impact, projet urbain partenarial, conventions de nature immobilière, obtenir toutes les autorisations administratives,
- Passer toutes commandes nécessaires à la mise en œuvre dudit projet.

dans ce cadre prendre tous engagements au nom de la Société, conclure, réaliser toutes formalités à cet effet,

et généralement, aux effets ci-dessus, faire ce qui sera utile et nécessaire.

La présente délégation n'a pas pour effet de me dessaisir des pouvoirs ainsi délégués et le mandataire ci-dessus constitué se conformera, pour l'exercice desdits pouvoirs, aux instructions qu'il pourra recevoir de moi, sans avoir à en justifier vis-à-vis des tiers.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 12 juillet 2013



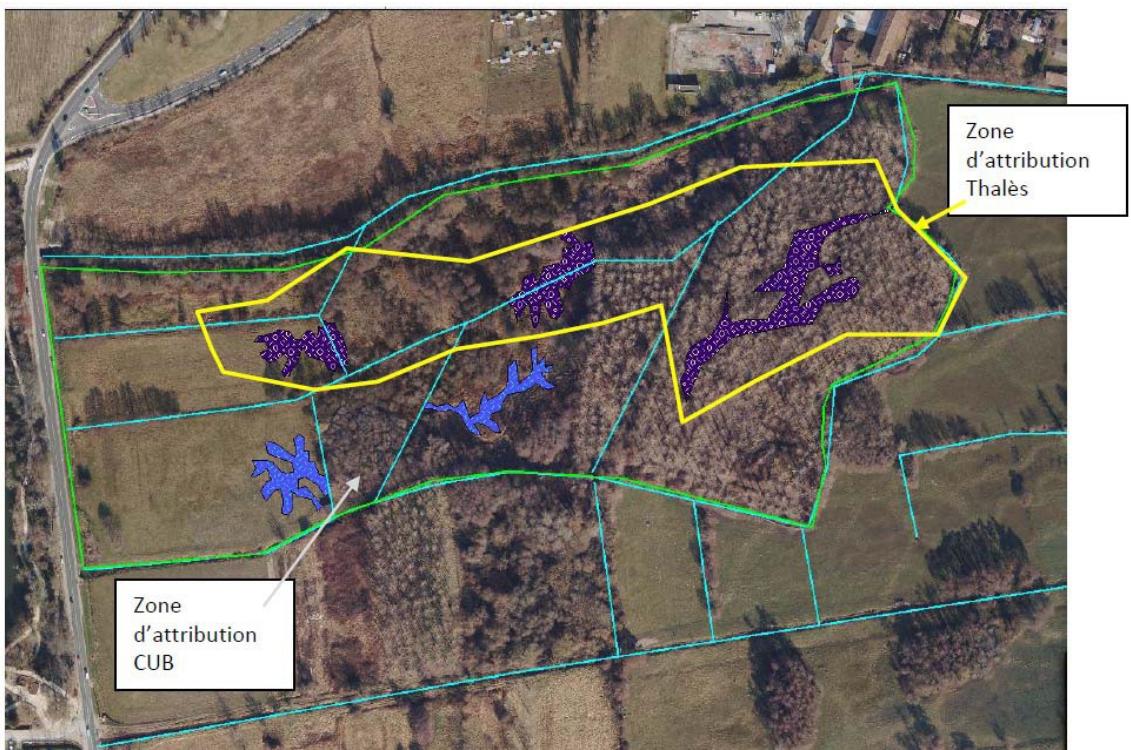
Jean-Bernard LEVY

Annexe 3 Plan des parcelles de compensation

Site de compensation de Mérignac



Site de compensation de Blanquefort



DOCUMENT DE TRAVAIL

13/15

Annexe 4 Arrêté préfectoral pour THALES



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ENERGIE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine*

*Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité écologique et gestion des espèces*

Nos réf. : NG_140419_BEarretes_09_et_10_2014_Thales_Dassault
534
Affaire suivie par : Nathalie GRESLIER
nathalie.greslier@developpement-durable.gouv.fr
Tel. : 05 56 93 32.93

Bordeaux, le 28 AVR. 2014

à l'attention de

Groupe THALES
45 rue de Villiers
92200 NEUILLY SUR SEINE

Bordereau d'envoi

Objet : Demandes d'autorisations de dérogations à interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de ses habitats

Désignation du bordereau : **nombre :** **date :**

Arrêté n° 09/2014 portant dérogation à
l'interdiction de destruction d'espèces animales
protégées et de ses habitats
Aménagement d'un nouveau site THALES à
Mérignac (33)

1

Observation : Pour attribution

Pour la Directrice et par Délégation
Le Chef de service



Sylvie LEMONNIER





PRÉFET DE LA GIRONDE

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
Réf. : 09/2014

ARRÊTE du 25 AVR. 2014

ARRÊTÉ
**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales
protégées et de ses habitats**

Aménagement d'un nouveau site THALES à Mérignac (33)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 6 novembre 2013 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 20 janvier 2014 ;
- VU** la consultation du public menée du 17 février au 4 mars 2014 via le site internet de la DREAL Aquitaine,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est le groupe **THALES**, dont le siège social est située 45 rue de Villiers 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, dans le cadre de l'aménagement d'un nouveau site d'implantation sur la commune de Mérignac (33).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein de l'emprise du projet d'une surface globale de 14,2 ha, telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé le 6 novembre 2013, THALES est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes : Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Geai des chênes (*Garrulus glandarius*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;

- destruction des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) ;

- de capture et de déplacement des espèces animales protégées suivantes : Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) ;

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 6 novembre 2013, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

L'aménagement de l'ensemble du nouveau site THALES pourra se dérouler jusqu'au 31 décembre 2016 au plus tard.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, DDTM) seront informés au moins 15 jours à l'avance de la date de démarrage des travaux de défrichement.

ARTICLE 4 : Périodes d'intervention

Le chantier débutera par le défrichement (coupe et dessouchage) du terrain à aménager.

Ces travaux de défrichement devront être réalisés entre début septembre et fin novembre, en dehors des périodes de reproduction et de repos de la faune, notamment pour répondre aux enjeux liés à l'avifaune nicheuse et aux amphibiens.

Cette première phase de travaux sera précédée par la mise en protection de l'emprise travaux au moyen de barrières anti-amphibiens et le déplacement d'éventuels adultes d'amphibiens « piégés » à l'intérieur du site.

Les dates d'interventions (pose des barrières, déplacement d'individus d'espèces protégées, défrichement) ainsi que les compte-rendus de l'écologue chargé du suivi du chantier seront portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) seront en outre informés, dans les plus brefs délais, de la mise en place effective des barrières anti-amphibiens puis du démarrage des travaux de défrichement.

ARTICLE 5 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations (installation de la base vie, interventions de l'écologue, mises en défens, transferts d'individus d'espèces protégées, défrichement, terrassements, création des noues pour le stockage des eaux de ruissellement de chantier, exécution des VRD primaires (fondations des voiries et assainissement principal), construction des bâtiments, mise en place des réseaux secondaires, achèvement des bassins et des noues, réalisation des cheminements piétons et des enrobés primaires, mise en place de l'éclairage, aménagement des espaces verts, mise en œuvre des mesures spécifiques à la faune (aménagements des noues et des abris favorables aux amphibiens et aux reptiles), pose des clôtures, démontage de la base-vie...) sera transmis aux services de la DREAL, de la DDTM, de l'ONCFS et de l'ONEMA, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux de défrichement.

Ce planning sera accompagné d'un plan de masse actualisé.

ARTICLE 6 : Organisation particulière du chantier

6.1 Protection de l'emprise chantier en faveur des amphibiens

L'ensemble du site, correspondant à l'emprise chantier, sera protégé par des barrières anti-amphibiens.

Les spécificités et modalités précises de mise en place du dispositif seront précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier.

L'écologue s'assurera en outre du bon entretien du dispositif qui, le cas échéant, devra être remplacé ou repositionné afin d'en garantir l'étanchéité tout au long du chantier.

Les individus piégés dans l'emprise (adultes et juvéniles) seront transférés par l'écologue vers des milieux d'accueil à proximité de l'emprise. Ces déplacements seront réalisés dans les conditions fixées par l'article 7 du présent arrêté.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) seront rendu destinataires du compte-rendu de terrain de l'écologue précisant les modalités techniques retenues, au maximum 15 jours après l'intervention.

6.2 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement seront prises pour éviter la dispersion d'espèces invasives sur le site du projet (Amélanchier et Ecrevisse de Louisiane notamment) :

- Les engins de chantier (engins forestiers et de terrassement) devront être ainsi être lavés avant d'arriver sur le site et en quittant la zone de chantier.
- Après contrôle par l'écologue de l'absence d'espèce invasive, la terre végétale et la litière forestière seront décapées, mélangées et stockées provisoirement en marge du site pour pouvoir être réinstallées à terme à l'occasion de la remise en état et de la végétalisation du site.

En cas de présence avérée d'espèces invasives, des mesures spécifiques de confinement et d'éradication seront proposées par l'écologue et soumises à validation préalable de la DREAL.

6.3 Gestion de l'eau favorable à la conservation de la zone humide voisine du projet

Afin de ne pas détériorer la zone humide voisine, située à l'est du projet, le projet est conçu en remblai, de façon à ne pas abaisser le niveau de la nappe et à pouvoir stocker, sous les chaussées, une certaine quantité d'eau, permettant une régulation des eaux rejetées. Ce dispositif est complété par un réseau de noues.

La pénétration des engins sur le site et la réalisation des fondations seront réalisées sans rabattement de nappe généralisé, mais grâce à un drainage localisé permettant d'avancer au fur et à mesure .

Enfin, l'apport de matériau calcaire, d'engrais ou de produits phytosanitaires est proscrit sur le site et ses abords.

6.4 Aménagements favorables aux amphibiens et aux reptiles

Le profil et de la gestion des fossés (noues) intérieurs au site Thales seront adaptés pour favoriser leur exploitation par les amphibiens mais également par les odonates.

La végétalisation de ces noues sera réalisée en laissant s'exprimer autant que possible la colonisation spontanée par des espèces de la flore locale (banque de graine du sol). Le cas échéant, un apport d'espèces locales adaptées au contexte sera réalisé.

Des tas de bois, de la litière de feuilles et des abris divers seront disposés sur le site en faveur des amphibiens et des reptiles à proximité des noues.

Enfin, le site du projet sera clôturé de façon à permettre le déplacements des espèces de l'extérieur vers les noues du site. Seule la clôture sud, longeant la « Voie nouvelle », sera équipée d'une barrière à maille fine, étanche aux amphibiens et reptiles afin de limiter leur circulation sur la chaussée.

6.5 Mesure en faveur du grand Capricorne

Lors de leur abattage, les troncs des arbres colonisés par le grand Capricorne seront conservés sur le site ou déplacé sur le site de compensation limitrophe du projet Thales. Ils devront être déposés au soleil à proximité d'autres arbres ou souches non impactés présentant un enjeu pour l'espèce. Ces grumes devront être isolées du sol en les posant perpendiculairement sur d'autres grumes non habitées par l'espèce.

Les modalités précises de mise en œuvre de ces mesures, objet du présent article, seront établies par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises à la DREAL pour validation préalable.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, seront, en outre, portées au journal de bord, conformément à l'article 9.

ARTICLE 7 : Déplacement d'individus

En phase chantier, le pétitionnaire réalisera des pêches de sauvetage pour les amphibiens dans les zones inondées (phase aquatique).

Les individus prélevés seront transférés vers des milieux d'accueil préalablement identifiés et au besoin aménagés (mares ou dépressions nouvelles préalablement creusées éventuellement végétalisées, fossés...), en veillant à limiter, pour les milieux déjà existants, les phénomènes de concurrences avec les espèces déjà en place.

Les déplacements et aménagements seront réalisés, au sein de l'aéroparc, sur le site de compensation limitrophe du projet Thales.

Ces déplacements seront effectués par des personnes en ayant reçu l'agrément, selon les modalités présentées en annexe 6 du dossier de demande de dérogation, déposé le 6 novembre 2013.

Ces opérations pourront intervenir dès que la pose des barrières anti-amphibiens prévues à l'article 6.1 aura été réalisée et après validation, par la DREAL, des milieux d'accueil identifiés et le cas échéant du programme d'aménagement proposé.

Ces déplacements d'individus d'espèces protégées seront portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Remise en état du site

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, accès et pistes, réseau d'assainissement, dépôts provisoires...) seront supprimés, les déchets éliminés et le site revégétalisé.

La « terre végétale » issue du décapage du terrain en place, préalablement stockée selon les modalités définies à l'article 6.2, sera épandue sur le remblai en laissant s'exprimer autant que possible les colonisations spontanées de la flore locale à partir de la banque de graines du sol.

L'aménagement paysager (plantations, espaces verts) du site sera réalisé au cours de cette phase.

Les plantations seront réalisées au moyen de plants d'espèces indigènes et de provenance locale. La palette végétale utilisée devra en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif.

Les clôtures provisoires, mises en place en phase chantier (cf. article 6.1), seront remplacées par des clôtures permanentes, selon les prescriptions de l'article 6.4.

Les modalités fines de mise en œuvre de cette mesure seront définies par l'écologue chargé du suivi du chantier et soumises à validation préalable de la DREAL.

Ces opérations de remise en état seront portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre aux services de l'Etat (DREAL, DDTM, ONEMA et ONCFS), tous les mois, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (mises en défens, déplacement de spécimens d'espèces protégées, aménagements spécifiques, remise en état...).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE EXPLOITATION

Durant la phase exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 6 novembre 2013, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 10 : Entretien du site

Lors de l'exploitation du site, la gestion des milieux se fera par un entretien extensif des dépendances vertes (espaces verts et plantations).

Les moyens mécaniques ou thermiques seront systématiquement privilégiés, à l'exclusion de tout traitement chimique.

Les modalités détaillées d'entretien des espaces verts et plantations seront fournies à la DREAL pour validation préalable. Ce document précisera notamment la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques retenues. Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives seront également précisées.

L'ensemble de ces préconisations sera intégré dans le cahier des charges des entreprises chargées de l'entretien.

Par la suite, ces opérations d'entretien (dates d'intervention, modalités, responsables...) seront consignées dans un cahier d'entretien du site.

Un bilan annuel de la mise en œuvre de cette mesure sera adressé à la DREAL.

ARTICLE 11 : Eclairage du site

Une attention particulière devra être apportée aux modalités d'éclairage du site afin de perturber le moins possible la faune locale.

Le pétitionnaire veillera notamment à restreindre l'éclairage après la fermeture des bureaux, à utiliser, de façon privilégiée, des lampes à vapeur de sodium basse pression, peu consommatrices d'énergie et à diriger le faisceau de lumière des lampadaires vers le sol.

Les modalités détaillées du dispositif retenu seront adressées à la DREAL pour information, préalablement à son installation.

SECTION 3 - MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 6 novembre 2013, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 12 : Sites de compensation et gestion conservatoire d'habitats d'espèces animales protégées

Les espèces communes (Lézard des murailles, avifaune forestière et Ecureuil roux) bénéficieront de la reconstitution de 16 ha de milieux boisés (pinèdes et lisières feuillues) favorables dans le cadre des mesures de compensation mises en œuvre au titre du code forestier, sur la commune de Lacanau, en Gironde.

Les mesures de compensation pour le Triton marbré, les chiroptères et le grand Capricorne seront mises en œuvre sur deux sites de zone humide, propriétés de la Communauté Urbaine de Bordeaux, représentant une surface totale de 21 ha :

- la «zone préservée», en continuité directe du site THALES au sein même de l'aéroparc,
- la « Peupleraie de Blanquefort », localisée plus en aval dans le bassin versant.

Les mesures de compensation consistent pour l'essentiel :

- à modifier la gestion actuelle des sites afin d'améliorer leurs fonctionnalités, notamment en restaurant des zones humides dégradées et en faisant évoluer progressivement l'occupation du sol (ex. transformation de la peupleraie en roselière et en aulnaie),
- à créer des dépressions et à aménager des fossés favorables à la reproduction des amphibiens,
- à supprimer les espèces exotiques invasives,
- à créer/restaurer des îlots boisés de vieillissement, habitats favorables au repos des amphibiens, aux chiroptères et au grand Capricorne.

Dans l'attente de la maturation des îlots de vieillissement et de sénescence, des gîtes artificiels seront mis en place sur une dizaine d'arbres de haut jet pour favoriser le maintien ou l'implantation de colonies de chauves-souris sylvicoles.

Au sein de la zone préservée de l'aéroparc, des mesures spécifiques seront également mises en œuvre en faveur de la Gentiane pneumonanthe, voire de l'Azuré des mouillères.

Ces mesures seront complétées, sur le nouveau site de THALES, par la plantation d'espèces susceptibles d'accueillir le grand Capricorne (chênes) et la taille en tête tard de certains arbres.

ARTICLE 13 : Dispositions générales de gestion conservatoire

La gestion conservatoire de l'ensemble des terrains de compensation sera confiée par convention à la Communauté Urbaine de Bordeaux et s'appliquera pendant une durée de 30 ans.

Un plan de gestion conservatoire détaillé, établi par l'écologue chargé du suivi du site, devra être élaboré et mis en œuvre après validation par la DREAL pour chacun des terrains de compensation.

Ce plan de gestion devra être réalisé dans un délai de 1,5 an à compter de la signature du présent arrêté. Il sera transmis à la DREAL pour validation, accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS).

Les données naturalistes de ce plan de gestion seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

Les documents d'urbanisme (PLU) de la Communauté Urbaine de Bordeaux et/ou des communes concernées (Mérignac, Blanquefort) seront mis en conformité afin de garantir le statut de « zone naturelle » (N1) aux secteurs de compensation visés.

SECTION 4 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 6 novembre 2013, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 14 : Assistance environnementale

Un suivi environnemental sera mis en œuvre durant la phase chantier et exploitation afin que soient assurées les opérations suivantes :

- Suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté en phase travaux, remise en état et exploitation,
- Suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution ;
- Calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver ;
- Formation du personnel technique.

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 15 : Suivi

Un suivi écologique sera réalisé sur le site du projet ainsi que sur l'ensemble des sites de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, l'efficience de l'ensemble des mesures (évitement, réduction et compensation) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Un suivi de la qualité et des niveaux d'eau sera également mis en place au niveau du site de compensation de l'aéroparc afin de s'assurer du maintien des conditions écologiques et de la fonctionnalité de la lande humide, habitat du Fadet des Laîches.

Enfin, un suivi spécifique (paramètres écologiques, effectifs, habitats...) sera mis en œuvre pour la Gentiane pneumonanthe, plante hôte de l'Azuré des mouillères, sur le site de compensation de l'aéroparc.

Les protocoles précis de suivi seront soumis à la validation préalable de la DREAL, après avis du Conseil Scientifique Régional pour le Patrimoine Naturel.

Ces suivis se mettront en place dès la fin du chantier (année n) et seront réalisés tous les ans pendant 5 ans suivant l'aménagement du nouveau site Thalès, puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30.

Un compte rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS) sera transmis à la DREAL Aquitaine, à l'issue de chaque campagne de suivi.

Les données naturalistes de suivi seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16 : Comité de suivi

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès le début du chantier, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 15, conditionnant la présente dérogation.

Sa composition sera soumise à validation des services de la DREAL.

Le comité se réunira au moins une fois par an pendant la phase chantier et pendant les 5 années suivant l'aménagement du site Thalès (année n), puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30.

ARTICLE 17 : Bilans

En phase chantier, une diffusion mensuelle des comptes-rendus de chantier sera faite aux services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) conformément à l'article 9 du présent arrêté.

En phase exploitation, le comité de suivi ainsi que la DREAL Aquitaine et l'expert délégué du CNPN seront destinataires d'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 15 du présent arrêté.

La diffusion de ces bilans sera réalisée annuellement les 5 années suivant l'aménagement du site Thalès (année n), puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30.

ARTICLE 18 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 17. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 15 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 20 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 21 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 22 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde,
- Monsieur le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le

25 AVR. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

DOCUMENT DE TRAVAIL

14/15

Annexe 5 Arrêté préfectoral pour la CUB



PRÉFET DE LA GIRONDE

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
Réf. : 10/2014

ARRÊTE du 25 AVR. 2014

ARRÊTÉ portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de ses habitats

Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB)

Aménagement de la « Voie Nouvelle Marcel Dassault » sur les communes de Mérignac et du Haillan (33)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 19 décembre 2013 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 20 janvier 2014 ;
- VU** la consultation du public menée du 17 février au 4 mars 2014 via le site internet de la DREAL Aquitaine,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) – Esplanade Charles de Gaulle 33076 BORDEAUX - dans le cadre de l'aménagement d'une déviation routière de 2 400 mètres, appelée « Voie Nouvelle Marcel Dassault », entre le Domaine de Rocquevielle à l'ouest et le chemin du Vert Castel à l'est, sur les communes du Haillan et de Mérignac (33).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein de l'emprise du projet d'une surface globale de 10 ha, telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé le 19 décembre 2013, la Communauté Urbaine de Bordeaux est autorisée, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes : Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Buse variable (*Buteo buteo*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europeaus*), Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*), Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Loriot d'Europe (*Oriolus oriolus*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Milan noir (*Milvus migrans*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet huppé (*Regulus regulus*), Roitelet triple-bandeau (*Regulus ignicapillus*), Rouge-gorge familier (*Erythacus rubecula*), Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Serin cini (*Serinus serinus*), Sitelle torchepot (*Sitta europaea*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Fadet des laîches (*Coenonympha oedippus*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Noctule de Leisleir (*Nyctalus leisleri*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*) ;

- destruction des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Fadet des laîches (*Coenonympha oedippus*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) ;

- de capture et de déplacement des espèces animales protégées suivantes : Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) ;

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 19 décembre 2013, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

Phase 1 :

L'aménagement de la phase 1 de la « Voie Nouvelle », du Domaine de Rocquevielle jusqu'à l'avenue du Phare, et le doublement de la section sud de l'avenue du Phare pourront se dérouler jusqu'au 31 décembre 2016 au plus tard.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, DDTM) seront informés au moins 15 jours à l'avance de la date de démarrage des travaux de défrichement.

La présente dérogation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoule plus de 2,5 ans entre la notification du présent arrêté et les premiers travaux de défrichement et de libération des emprises.

Phase 2 :

L'aménagement de la phase 2 de la « Voie Nouvelle », à l'est de l'avenue du Phare jusqu'à la jonction avec l'avenue Marcel Dassault, pourra se dérouler jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, DDTM) seront informés au moins 15 jours à l'avance de la date de démarrage des travaux de défrichement.

La présente dérogation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoule plus de 4 ans entre la notification du présent arrêté et les premiers travaux de défrichement et de libération des emprises.

ARTICLE 4 : Périodes d'intervention

Ces travaux de défrichement et de dégagement des emprises devront être réalisés entre début septembre et fin novembre, en dehors des périodes de reproduction et de repos de la faune, notamment pour répondre aux enjeux liés à l'avifaune nicheuse et aux amphibiens. Les travaux d'assainissement et les réseaux humides seront réalisés en suivant.

Cette première phase de travaux sera précédée par la mise en protection de l'emprise chantier au moyen de barrières anti-amphibiens et le déplacement d'éventuels adultes d'amphibiens « piégés » à l'intérieur des emprises.

Les dates d'interventions (pose des barrières temporaires, déplacement d'individus d'espèces protégées, défrichement) ainsi que les compte-rendus de l'écologue chargé du suivi du chantier seront portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) seront en outre informés, dans les plus brefs délais, de la mise en place effective des barrières anti-amphibiens.

ARTICLE 5 : Mesures d'évitement

Tel que décrit dans le dossier de demande de dérogation, l'emprise de l'ouvrage est réduite à une bande de 39 mètres de large et son tracé est calé en limite nord de l'opération d'aménagement récente « Vert Castel 1 », permettant ainsi de préserver près de 1,3 hectares de zones à Molinie bleue, dont 0,8 ha favorables au Fadet des laîches ainsi que 7,83 ha de boisement et 4,6 ha de zones humides, dont 438 ml de fossés, habitats de reproduction des amphibiens.

ARTICLE 6 : Plan et planning du chantier

Pour chacune des phases 1 et 2, le planning prévisionnel détaillé des opérations (installation de la base vie, interventions de l'écologue, mises en défens, transferts d'individus d'espèces protégées, défrichement, travaux d'assainissement et réseaux humides, travaux de voirie et réseaux secs, mise en place de l'éclairage, plantations, mise en place des clôtures définitives, démontage de la base-vie...) sera transmis aux services de la DREAL, de la DDTM, de l'ONCFS et de l'ONEMA, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux de défrichement.

Ce planning sera accompagné de plans localisant de façon précise les différentes mesures listées à l'article 7.

ARTICLE 7 : Organisation particulière du chantier

7.1 Protection de l'emprise chantier en faveur des amphibiens

L'ensemble du linéaire de l'emprise chantier, sera protégé par des barrières anti-amphibiens.

Les spécificités et modalités précises de mise en place du dispositif seront précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier.

L'écologue s'assurera en outre du bon entretien du dispositif qui, le cas échéant, devra être remplacé ou repositionné afin d'en garantir l'étanchéité tout au long du chantier.

Les individus piégés dans l'emprise (adultes et juvéniles) seront transférés par l'écologue vers des milieux d'accueil à proximité de l'emprise. Ces déplacements seront réalisés dans les conditions fixées par l'article 8 du présent arrêté.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) seront rendu destinataires du compte-rendu de terrain de l'écologue précisant les modalités techniques retenues, au maximum 15 jours après l'intervention.

7.2 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement seront prises pour éviter la dispersion d'espèces invasives le long de l'ouvrage (Amélanchier et Ecrevisse de Louisiane notamment).

En cas de constat de présence avérée d'espèces invasives dans et à proximité directe de l'emprise, des mesures spécifiques de confinement et d'éradication seront proposées par l'écologue et soumises à validation préalable de la DREAL, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, la gestion des zones de stockage des terres de découverte et la remise en état du site. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits.

7.3 Conception du réseau d'assainissement pluvial

Afin d'éviter l'assèchement des zones humides riveraines de la future voie, la conception du réseau d'assainissement repose sur la création de noues végétalisées de faible profondeur, associées à un collecteur étanche enterré chargé de recueillir les eaux de ruissellement et de les évacuer vers les exutoires.

Le dispositif retenu permettra également un confinement d'éventuelles pollutions accidentelles.

Enfin, l'apport de matériau calcaire, d'engrais ou de produits phytosanitaires est proscrit au sein de l'emprise et de ses abords immédiat.

7.4 Aménagements favorables aux amphibiens

Le profil et de la gestion des fossés (noues) le long de la « Voie Nouvelle » seront adaptés pour favoriser leur exploitation par les amphibiens.

La végétalisation de ces noues sera réalisée en laissant s'exprimer autant que possible la colonisation spontanée par des espèces de la flore locale (banque de graine du sol). Le cas échéant, un apport d'espèces locales adaptées au contexte sera réalisé.

Les dépressions en eau et les fossés sous l'emprise routière seront remblayés après avoir réalisé le sauvetage des individus présents selon les prescriptions formulées à l'article 8.

Enfin, l'emprise de la « Voie nouvelle », sera entièrement clôturée, en sommet de talus, au moyen d'un dispositif pérenne étanche aux amphibiens et reptiles (muret ou clôture à maille fine avec retour) afin de limiter leur circulation sur la chaussée.

7.5 Mesure en faveur du grand Capricorne

Lors des travaux, les arbres colonisés par le grand Capricorne, en périphérie immédiate du tracé de la « Voie Nouvelle » seront isolés du chantier par un marquage à la rubalise afin d'éviter les risques de blessures (manœuvres d'engins) ou d'abattages de ces arbres .

Lors de leur abattage, les troncs des arbres favorables au grand Capricorne identifiés au sein de l'emprise seront transférés, de façon privilégiée, sur le site de compensation de l'aéroparc. Ils devront être déposés au soleil à proximité d'autres arbres ou souches présentant un enjeu pour l'espèce. Ces grumes devront être isolées du sol en les posant perpendiculairement sur d'autres grumes non habitées par l'espèce.

7.6 Mesure en faveur des chiroptères

Afin de limiter le risque de collision des chauves-souris avec les véhicules, les traitements paysagers de la « Voie Nouvelle » seront adaptés, en particulier au droit de la « zone préservée » et au niveau du carrefour giratoire prévu sur l'avenue du Phare, de façon à faciliter la canalisation et le franchissement de l'ouvrage par les espèces concernées.

Ces traitements spécifiques pourront notamment consister à planter, au niveau des sections concernées, une rangée d'arbres de haut jet de part et d'autre de la voie.

La liste des essences d'arbres à retenir sera établie par l'écologue chargé du suivi du chantier, en fonction du contexte écologique local et du type de vol des espèces de chiroptère concernées et sera transmises à la DREAL pour validation préalable.

Les modalités précises de mise en œuvre de l'ensemble des mesures, objet du présent article, seront établies par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises à la DREAL pour validation préalable.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier seront, en outre, portées au journal de bord, conformément à l'article 10.

ARTICLE 8 : Déplacement d'individus

En phase chantier, le pétitionnaire réalisera des pêches de sauvetage pour les amphibiens dans les zones inondées (phase aquatique).

Les individus prélevés seront transférés vers des milieux d'accueil préalablement identifiés et au besoin aménagés (mares ou dépressions nouvelles préalablement creusées éventuellement végétalisées, fossés...), en veillant à limiter, pour les milieux déjà existants, les phénomènes de concurrences avec les espèces déjà en place.

Les déplacements et aménagements seront réalisés sur le site de compensation de l'aéroparc.

Ces déplacements seront effectués par des personnes en ayant reçu l'agrément, selon les modalités présentées dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 19 décembre 2013.

Ces opérations pourront intervenir dès que la pose des barrières anti-amphibiens prévues à l'article 7.1 aura été réalisée et après validation, par la DREAL, des milieux d'accueil identifiés et le cas échéant du programme d'aménagement proposé.

Ces déplacements d'individus d'espèces protégées seront portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Remise en état du site

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, accès, accès, réseau d'assainissement et dépôts provisoires...) seront supprimés, les déchets éliminés et les dépendances vertes revégétalisées.

Le cas échéant, la « terre végétale » issue du décapage du terrain en place, préalablement stockée selon

les modalités définies à l'article 7.2, sera épandue sur les dépendances vertes en laissant s'exprimer autant que possible les colonisations spontanées de la flore locale à partir de la banque de graines du sci.

L'aménagement paysager (plantations, espaces verts) du site sera réalisé au cours de cette phase.

Les plantations seront réalisées au moyen de plants d'espèces indigènes et de provenance locale. La palette végétale utilisée devra en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif et être adaptée, pour les sections concernées, aux chiroptères conformément à l'article 7.6.

Les clôtures provisoires, mises en place en phase chantier (cf. article 7.1), seront remplacées par des clôtures permanentes, selon les prescriptions de l'article 7.4.

Les modalités fines de mise en œuvre de cette mesure, objet du présent article, seront définies par l'écologue chargé du suivi du chantier et soumises à validation préalable de la DREAL.

Ces opérations de remise en état seront portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre aux services de l'Etat (DREAL, DDTM, ONEMA et ONCFS), tous les mois, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (mises en défens, déplacement de spécimens d'espèces protégées, aménagements spécifiques, remise en état...).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE EXPLOITATION

Durant la phase exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 19 décembre 2013, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 11 : Entretien de la voie

En phase d'exploitation, les dépendances vertes (espaces verts et plantations) de la « Voie Nouvelle » feront l'objet d'un entretien extensif.

Les moyens mécaniques ou thermiques seront systématiquement privilégiés, à l'exclusion de tout traitement chimique.

Les modalités détaillées d'entretien des espaces verts et plantations seront fournies à la DREAL pour validation préalable. Ce document précisera notamment la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques retenues. Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives seront également précisées.

L'ensemble de ces préconisations sera intégré dans le cahier des charges des entreprises chargées de l'entretien.

Par la suite, ces opérations d'entretien (dates d'intervention, modalités, responsables...) seront consignées dans un cahier d'entretien du site.

Un bilan annuel de la mise en œuvre de cette mesure sera adressé à la DREAL.

ARTICLE 12 : Eclairage de la voie

Une attention particulière devra être apportée aux modalités d'éclairage de la « Voie Nouvelle » afin de perturber le moins possible la faune locale.

Le pétitionnaire veillera notamment à utiliser, de façon privilégiée, des lampes à vapeur de sodium basse pression, peu consommatrices d'énergie et à diriger le faisceau de lumière des lampadaires vers le sol.

Les modalités détaillées du dispositif retenu seront adressées à la DREAL pour information, préalablement à son installation.

SECTION 3 : MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 19 décembre 2013, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 13 : Sites de compensation et gestion conservatoire d'habitats d'espèces animales protégées

Les espèces communes (Lézard des murailles, avifaune forestière et Ecureuil roux) bénéficieront de la reconstitution de 10,61 ha de milieux boisés (pinèdes et lisières feuillues) favorables dans le cadre des mesures de compensation mises en œuvre au titre du code forestier, sur la commune de Lacanau (8,68 ha) et Saint-Laurent-Médoc (2,53 ha), en Gironde.

Les mesures de compensation pour le Fadet des laîches, le Damier de la Succise, l'Engoulevent d'Europe, les amphibiens, les chiroptères, l'avifaune cavernicole et le grand Capricorne seront mises en œuvre sur deux sites de zone humide, propriétés de la Communauté Urbaine de Bordeaux, représentant une surface totale de 21 ha :

- la «zone préservée», au sein même de l'aéroparc,
- la « Peupleraie de Blanquefort », localisée plus en aval dans le bassin versant.

Les mesures de compensation consistent pour l'essentiel :

- à modifier la gestion actuelle des sites afin d'améliorer leurs fonctionnalités, notamment en restaurant des zones humides dégradées et en faisant évoluer progressivement l'occupation du sol (ex. transformation de la peupleraie en roselière et en aulnaie),
- à créer des dépressions et à aménager des fossés favorables à la reproduction des amphibiens,
- à supprimer les espèces exotiques invasives,
- à créer/restaurer des îlots boisés de vieillissement, habitats favorables au repos des amphibiens, aux chiroptères, aux oiseaux cavernicoles et au grand Capricorne.

Dans l'attente de la maturation des îlots de vieillissement et de sénescence, des gîtes artificiels seront mis en place sur une dizaine d'arbres de haut jet pour favoriser le maintien ou l'implantation de colonies de chauves-souris sylvicoles.

Au sein de la zone préservée de l'aéroparc, des mesures spécifiques seront également mises en œuvre en faveur de la Gentiane pneumonanthe, voire de l'Azuré des mouillères.

ARTICLE 14 : Dispositions générales de gestion conservatoire

La gestion conservatoire de l'ensemble des terrains de compensation sera confiée à un organisme spécialisé (association ou bureau d'études) et s'appliquera pendant une durée de 30 ans.

Un plan de gestion conservatoire détaillé, établi par l'écologue chargé du suivi du projet, devra être élaboré et mis en œuvre après validation par la DREAL pour chacun des terrains de compensation.

Ce plan de gestion devra être réalisé dans un délai de 1,5 an à compter de la signature du présent arrêté. Il sera transmis à la DREAL pour validation, accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS).

Les données naturalistes de ce plan de gestion seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

Les documents d'urbanisme (PLU) de la Communauté Urbaine de Bordeaux et/ou des communes concernées (Mérignac, Blanquefort) seront mis en conformité afin de garantir le statut de « zone naturelle » (N1) aux secteurs de compensation visés.

Afin d'assurer le maintien d'un réseau cohérent de moliniae favorables au Fadet des Laîches ainsi qu'au Damier de la Succise et à l'Engoulevent d'Europe, les landes de l'Arboretum de Catros, en continuité nord de l'aéroparc, seront également préservées dans le cadre de l'article L.123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme. Ces landes ne devront en particulier pas être urbanisées.

SECTION 4 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 19 décembre 2013, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 15 : Assistance environnementale

Un suivi environnemental sera mis en œuvre durant la phase chantier et exploitation afin que soient assurées les opérations suivantes :

- Suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté en phase travaux, remise en état et exploitation,
- Suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution ;
- Calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver ;
- Formation du personnel technique.

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 16 : Suivi

Un suivi écologique sera réalisé sur le site du projet ainsi que sur l'ensemble des sites de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, l'efficience de l'ensemble des mesures (évitement, réduction et compensation) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Un suivi de la qualité et des niveaux d'eau sera également mis en place au niveau du site de compensation de l'aéroparc afin de s'assurer du maintien des conditions écologiques et de la fonctionnalité de la lande humide, habitat du Fadet des Laîches.

Enfin, un suivi spécifique (paramètres écologiques, effectifs, habitats...) sera mis en œuvre pour la Gentiane pneumonanthe, plante hôte de l'Azuré des mouillères, sur le site de compensation de l'aéroparc.

Les protocoles précis de suivi seront soumis à la validation préalable de la DREAL, après avis du Conseil Scientifique Régional pour le Patrimoine Naturel.

Ces suivis se mettront en place dès la fin du chantier (année n) et seront réalisés tous les ans pendant 5 ans suivant l'aménagement de la « Voie Nouvelle », puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30.

Un compte rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS) sera transmis à la DREAL Aquitaine, à l'issue de chaque campagne de suivi.

Les données naturalistes de suivi seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

ARTICLE 17 : Etude de la répartition du Fadet des laîches sur l'aéroparc

Le pétitionnaire réalisera une étude de répartition du Fadet des Laîches sur l'ensemble de l'aéroparc qui sera lancée dès 2014 afin d'identifier et de localiser avec précision les habitats caractéristiques et les corridors de déplacements de l'espèce et permettre ainsi sa prise en compte, en amont, lors des futurs projets d'aménagement.

Cette étude intégrera, le cas échéant, la présence de l'Azuré des mouillères.

Le cahier des charges de l'étude sera soumis à la DREAL pour validation préalable.

L'étude sera réalisée dans un délai de 2,5 ans à compter de la notification du présent arrêté et sera communiquée à la DREAL ainsi qu'au Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine, responsable du plan régional « Papillons des zones humides ».

L'ensemble des éléments de connaissance acquis lors de cette étude seront également transmis aux futurs acquéreurs et aménageurs des terrains de l'aéroparc et intégrés au Plan Guide de ce secteur, lors de sa mise à jour.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 18 : Comité de suivi

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès le début du chantier, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 17, conditionnant la présente dérogation.

Sa composition sera soumise à validation des services de la DREAL.

Le comité se réunira au moins une fois par an pendant la phase chantier et pendant les 5 années suivant l'aménagement de la « Voie Nouvelle » (année n), puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30.

ARTICLE 19 : Bilans

En phase chantier, une diffusion mensuelle des comptes-rendus de chantier sera faite aux services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) conformément à l'article 10 du présent arrêté.

En phase exploitation, le comité de suivi ainsi que la DREAL Aquitaine et l'expert délégué du CNPN seront destinataires d'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 17 du présent arrêté.

La diffusion de ces bilans sera réalisée annuellement les 5 années suivant l'aménagement de la « Voie Nouvelle » (année n), puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30.

ARTICLE 20 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 21 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 10 puis dans les bilans prévus à l'article 19. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 16 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 22 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 23 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 24 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde,
- Monsieur le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le

25 AVR. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel GEDECARRAX

Annexe 6 Estimation valeur 2014 des dépenses mesures de compensation espèces protégées

Tableau récapitulatif des coûts de mise en oeuvre et de gestion des mesures compensatoires

**CONVENTION POUR LA MISE EN OEUVRE DE
MESURES DE COMPENSATION ENVIRONNEMENTALES
RELATIVES A LA DESTRUCTION ET LA
RECONSTITUTION D'UNE ZONE HUMIDE DECOULANT
DU PROJET
D'AMENAGEMENT D'UN NOUVEAU SITE
D'IMPLANTATION POUR THALES SUR LA COMMUNE
DE MERIGNAC ET DU PROJET D'AMENAGEMENT
D'UNE DEVIATION ROUTIERE APPELEE « voie Marcel
Dassault » DE LA CUB SUR LES COMMUNES DE
MERIGNAC ET DU HAILLAN**

ENTRE :

- 1) La **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, établissement public administratif créé par la loi n° 66.1069 du 31 décembre 1966 et les décrets des 11 septembre et 27 novembre 1967, devenu établissement public de coopération intercommunale conformément à la loi n° 92.125 du 6 février 1992, dont le siège est à BORDEAUX (Gironde) Esplanade Charles de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 243 300 316,

Représentée par Monsieur **Alain JUPPE** son Président, habilité à signer la présente convention par délibération du **tel que figurant en Annexe 1**

Ci-après dénommée la « **CUB** »

- 2) La Société THALES, Société Anonyme, au capital de 617 233 500 euros, dont le siège est au 45 rue de Villiers 92 200 NEUILLY-SUR-SEINE, identifiée au SIREN sous le numéro 552 059 024 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

Représentée par Monsieur **Eric SUPPLISSON**, Directeur Immobilier, habilité à signer la présente convention en vertu du pouvoir qui lui a été conféré tel que figurant en **Annexe 2**

Ci-après dénommée « **THALES** ».

PREALABLEMENT A L'ETABLISSEMENT DE CETTE CONVENTION POUR LA MISE EN OEUVRE DES MESURES ENVIRONNEMENTALES DIVERSES OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le projet de zone industrielle et économique Bordeaux Aéroparc vise à regrouper sur un même site les grands acteurs industriels du domaine aéronautique aux fins d'y développer leurs activités respectives. Dans le cadre de l'aménagement de ce parc technologique, et conformément au PLU, la CUB a pour projet de construire de nouvelles voiries, afin que soient desservies de façon satisfaisante les futures sociétés ayant vocation à s'implanter sur ce dernier.

Pour sa part, THALES envisage, d'un commun accord avec deux de ses filiales, de regrouper les activités industrielles de la Société THALES SYSTEMES AEROPORTES (ci-après « TSA ») actuellement installée sur la commune du Pessac et de la société THALES AVIONICS (ci-après « TAV ») actuellement installée sur la commune de Le Haillan, sur un seul et même site et ce, afin d'optimiser les synergies entre ses deux activités industrielles et d'améliorer notamment la qualité environnementale et les conditions de travail de son personnel.

Après avoir prospecté une quinzaine de sites, le choix de THALES s'est porté sur un site de la commune de Mérignac, implanté au cœur du parc technologique Bordeaux Aéroparc. Afin de réaliser les travaux de voiries susmentionnés, la CUB envisage d'acquérir auprès de la Société GIMD un terrain sur la commune de Mérignac. Les parties sont convenues qu'une partie du dit terrain est destiné à être vendu à THALES pour la réalisation de son site industriel.

Les modes opératoires, pour chacune des parties, de leurs projets respectifs, à savoir l'aménagement d'une déviation routière pour la CUB et le nouveau site industriel pour THALES, ont été guidé par des choix visant à éviter et réduire au maximum les atteintes portées à l'environnement. Toutefois, la réalisation de leurs nouvelles infrastructures nécessite des opérations de diverses natures ayant un impact sur la zone humide du Site de Mérignac.

Compte tenu des contraintes de calendrier et dans le contexte précité, THALES a déposé en date du 23 août 2014 auprès du préfet, un dossier n°LYO-RAP-13-2268A de demande d'autorisation d'installation, d'ouvrages, de travaux et d'activités sur le site de Mérignac concomitamment au dépôt par la CUB d'un dossier n° _____ en date du _____ et ce, en application des dispositions de l'article 214-3 et R 214-1 du Code de l'Environnement au titre de la loi sur l'eau.

Chacune de ces demandes a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du _____ portant autorisation de réaliser sur le site de Mérignac les installations, ouvrages, travaux et activités tels que mentionnés dans le dit arrêté (ci-après, les (l')« Autorisation(s) »).

Les Autorisations précitées impliquent pour la CUB et THALES notamment la réalisation de diverses mesures de compensations environnementales consistant en la gestion conservatoire et la sécurisation des sites de compensation appartenant à la CUB, conformément à un plan de gestion validé préalablement par les services de la police de l'eau .(ci-après les « Mesures Environnementales »)

Dans ce contexte la CUB et THALES se sont rapprochées afin de mutualiser la réalisation de ces Mesures Environnementales telles que prescrites par leurs Autorisations respectives, dans le cadre d'un programme unique (ci-après, le « Programme Unique »).

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités de la coopération entre les parties pour la réalisation de ce Programme Unique étant entendu que, dans un souci d'efficacité et de cohérence, la direction de la mise en œuvre de ce dernier sera dévolue à la CUB, son coût étant réparti entre les parties au prorata de leurs obligations respectives au terme de leurs Autorisations respectives.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but, dans le cadre des Autorisations précitées accordées par l'administration à THALES et à la CUB (pour les besoins de réalisation de leurs projets respectifs tels que définis au préambule de la présente convention), de définir les conditions et modalités de la mise en œuvre des Mesures Environnementales incombant à chacune des parties.

Aussi, en raison de la mutualisation des dites Mesures Environnementales, THALES délègue expressément à la CUB, pour ce qui la concerne du Programme Unique, (cette convention étant dénuée de toute solidarité) la réalisation des Mesures Environnementales et ce, conformément à l'arrêté préfectoral figurant en annexe 4 de la présente convention. La présente convention définit les modalités techniques et financières de la délégation.

La CUB s'engage à assurer tant la mise en œuvre, le contrôle et le suivi de l'ensemble des Mesures Environnementales lui incombant (telles que définies dans l'arrêté préfectoral figurant en annexe 5 de la présente convention) découlant de ses travaux de voiries que la mise en œuvre, le contrôle et le suivi de celles découlant du projet de THALES (telles que définies dans l'arrêté préfectoral figurant en annexe 4 de la présente convention), sous réserve du remboursement par THALES de la part financière du programme qui lui revient.

Nonobstant ce qui précède et pour ce qui concerne les obligations incombant à THALES vis-à-vis de l'administration, les parties conviennent expressément que la présente convention de délégation à la CUB ne concerne que les travaux relatifs à la gestion conservatoire des sites de compensation (ci-après « Mesures Environnementales »). Les autres prescriptions à savoir la mise en place de forage à usage d'arrosage des espaces verts, de gestion des eaux pluviales de création de noues et bassins, de remblais de zone humide et de rejet des eaux usées aux réseaux d'assainissement, les obligations de suivi de ces ouvrages tels que définis dans l'arrêté de THALES seront assumés par THALES sous son entière responsabilité sans aucune forme de solidarité

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RESULTANT DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES - MESURES ENVIRONNEMENTALES

2.1 OBLIGATIONS DE THALES RESULTANT DU PROJET IMMOBILIER DE RELOCALISATION :

En contrepartie de l'Autorisation, THALES s'est engagée à mettre en œuvre l'ensemble des prescriptions fixées dans l'arrêté figurant en annexe 4 de la présente convention. Les Mesures Environnementales seront déléguées à la CUB.

2.2 OBLIGATIONS DE LA CUB RESULTANT DU PROJET DE DEVIATION ROUTIERE

En contrepartie de l'Autorisation, la CUB s'est engagée à mettre en œuvre l'ensemble des prescriptions fixées dans l'arrêté figurant en annexe 5 de la présente convention

ARTICLE 3 : PROGRAMME DE MESURES ENVIRONNEMENTALES

3-1 : IDENTIFICATION DES SITES DE COMPENSATION

La mise en œuvre des Mesures Environnementales de la CUB et de THALES se fera sous la responsabilité de la CUB sur des terrains d'accueil appartenant à la CUB (parcelles 1C (14,45 ha) et Parcille 1B (5,63 ha) situées sur la commune de Bruges) telles que figurant dans le rapport figurant en annexe 6 ci-jointe.;

3-2 : OBJECTIF DES MESURES ENVIRONNEMENTALES

L'objectif des Mesures Environnementales consiste pour l'essentiel en des mesures de *gestion conservatoire des sites de compensation, y inclus notamment les diagnostics, plans de gestion, mesures de suivi, bilans - tels que visées au Titre II, Article 3, paragraphe « en phase d'exploitation » - la sécurisation des sites et les autres mesures d'accompagnement des compensations.*

3-3 : DETERMINATION DU PROGRAMME DE MESURES ENVIRONNEMENTALES - MISE EN ŒUVRE ET GESTION DES ZONES Y AFFERENTES

La gestion des Mesures Environnementales (pour THALES et pour la CUB) s'effectuera sous la responsabilité de la CUB et selon un calendrier prévisionnel des opérations qu'il aura préalablement établi. Le cas échéant, il sera fait appel par la CUB à des prestataires, dans le respect des procédures de passation de marchés publics appropriées.

ARTICLE 4 : MISSION ET ENGAGEMENT DE LA CUB

La CUB s'engage à assurer pour le compte de THALES en vertu de sa délégation, la bonne exécution des Mesures Environnementales pour une période de 30 ans à compter de _____ et ce, conformément aux dispositions de l'arrêté de l'annexe 4 ci-jointe.

La CUB s'engage dans l'exécution de ses présentes obligations à agir en conformité avec les lois et réglementations applicables, à charge d'en justifier auprès de THALES à la demande de cette dernière.

La CUB s'engage à conclure les marchés publics de travaux de services et de fournitures, nécessaires à la mise en œuvre des Mesures Environnementales, c'est à dire à élaborer les documents de consultations et les cahiers des charges, attribuer les marchés publics sous sa responsabilité, les signer, les exécuter administrativement et financièrement dans le respect des règles de droit public applicables.

Dans l'hypothèse où un prestataire extérieur serait défaillant dans l'exécution des Mesures Environnementales, la CUB s'engage à choisir un nouveau prestataire.

La CUB s'engage à réaliser notamment les missions suivantes :

- la CUB s'engage à informer THALES régulièrement sur la passation de ces marchés

- la CUB assume le suivi et l'avancement des travaux et le respect du calendrier par les prestataires retenus.
- La CUB assurera la gestion administrative et comptable de la mise en œuvre des Mesures Environnementales.

La CUB assurera, à ses frais, la gestion de tout contentieux en lien avec l'exécution des Mesures Environnementales. THALES sera informé de toute action contentieuse ayant un lien avec l'exécution des Mesures Environnementales.

La CUB dégage THALES de toute responsabilité relative à l'exécution des Mesures Environnementales déléguées par THALES à la CUB.

La CUB s'engage à faire respecter par les moyens de droit appropriés la destination prévue terrain identifiés accueillants les Mesures Environnementales de manière à ce que les engagements respectifs de THALES et de la CUB vis-à-vis de l'administration soient respectées pendant toute la durée de ces conventions.

ARTICLE 5 : MISSION ET ENGAGEMENT DE THALES

THALES restant responsable des Mesures Environnementales lui incombe à l'égard de l'administration, elle se réserve la possibilité de vérifier la bonne réalisation par la CUB des Mesures Environnementales et de gestion par ses propres soins de la CUB ou par un prestataire extérieur.

THALES s'engage à ne pas entraver le bon déroulement de la mission de la CUB.

THALES s'engage à rembourser à la CUB la part de financement des Mesures Environnementales qui lui incombe en vertu des règles de prorata déterminées à l'article 6 ci-après, et ce pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

THALES s'engage à financer la part des mesures compensatoires liées au défrichement du site de Mérignac pour la réalisation de son programme immobilier de relocalisation.

Le mode de répartition des dépenses est le suivant :

- ▲ THALES s'engage à acquitter 68% du coût total TTC. La CUB s'engage à acquitter 32% du coût total TTC

Thales s'engage à procéder au paiement de la participation financière à la mise en œuvre et gestion des mesures compensatoires en versant, chaque année, 70% des dépenses estimées (valeur 2014), le solde étant acquitté sur la base des dépenses réelles calculée l'année N+1.

La Cub émettra tous les ans, au cours du 1^{er} trimestre, les titres de recettes correspondants. A réception de ces titres de recette, THALES aura un délai de 30 jours pour payer la somme due.

Le tableau en annexe n°6 présente l'estimation des dépenses et leur répartition annuelle. Les travaux de mise en œuvre du plan de gestion seront assuré par la Cub et amortis dans le cadre des coûts de gestion et affectés, au prorata, à Thales.

Une clause de revoyure est prévue :

- ▲ tous les 5 ans afin d'actualiser les estimations annuelles pour la période suivante de 5 ans ;
- si, dans la période de 5 ans, un montant annuel est augmenté de plus de 20%.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION ET PRISE D'EFFET

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera le [REDACTED].

ARTICLE 8 : GOUVERNANCE DE PROJET UNIQUE - COMITE DE SUIVI

Un Comité de suivi sera constitué par deux représentants de THALES et deux représentants de la CUB et se réunira au moins une fois tous les 6 mois, pendant les 3 premières années puis à une périodicité à définir d'un commun accord entre les parties, les années suivantes.

Ce Comité aura pour fonction de veiller au respect des termes de la présente convention dans sa mise en œuvre, et fera tous les meilleurs efforts pour prévenir tout différend entre les parties ou trouver une solution amiable à un tel différend.

Chaque partie conservera à sa charge le coût d'organisation et de participation à ces réunions.

ARTICLE 9 : CHANGEMENT DE DESTINATION

En cas de changement de destination des terrains d'accueil affectés aux Mesures Environnementales, justifié par un projet d'intérêt général indépendant de la volonté de la CUB et de THALES, THALES en sera informée par la CUB conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil par LRAR ; et les parties conviendront de renégocier avec l'Etat les Mesures Environnementales.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

La CUB fera son affaire des assurances nécessaires au projet de mise en œuvre des Mesures Environnementales, objet de la présente convention.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE POUR FAUTE DANS L'EXECUTION DES OBLIGATIONS DE LA CONVENTION

Dans le cas où la responsabilité de THALES serait recherchée par tout organisme ou personne privée ou publique, ou par l'administration au titre des Mesures Environnementales engagées par la CUB, THALES se réserve la possibilité d'engager une procédure à l'encontre de la CUB, dans le cas où celle-ci aurait été défaillante dans l'exécution de ses obligations et en particulier au titre de sa mission de délégation accordée par THALES par la présente convention.

La CUB pourra également rechercher la responsabilité de THALES pour faute dans l'exécution de ses obligations au titre de la présente convention et en particulier son obligation de paiement.

ARTICLE 13 : RESILIATION POUR FAUTE DANS L'EXECUTION DES OBLIGATIONS DE LA CONVENTION

Dans l'hypothèse d'un manquement grave de la CUB à ses obligations, THALES pourra procéder à une résiliation de la convention après une mise en demeure de s'exécuter restée sans effet pendant un délai d'un mois. La mise en demeure devra être signifiée par la voie d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Si la mise en demeure est restée infructueuse, THALES signifiera par lettre recommandée avec accusé de réception la résiliation de la convention à la CUB. et présentera une demande pour le remboursement des sommes engagées par THALES pour les Mesures Environnementales.

Dans l'hypothèse d'un manquement grave de THALES à ses obligations, la CUB pourra procéder à une résiliation de la convention après une mise en demeure de s'exécuter restée sans effet pendant un délai d'un mois. La mise en demeure devra être signifiée par la voie d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Si la mise en demeure est restée infructueuse, la CUB signifiera par lettre recommandée avec accusé de réception la résiliation de la convention à la CUB et présentera un titre de recette pour le paiement du solde des mesures de gestion des Mesures Environnementales.

ARTICLE 14 CESSION DE LA CONVENTION – TRANSMISSION DES OBLIGATIONS

La CUB autorise d'ores et déjà la société THALES à transférer la présente convention ainsi que les droits et conventions qui en découlent ou en seraient la suite, à toutes personnes, par voie de cession, substitution, délégation ou subrogation, fusion, apport ou autre, total ou partiel à titre onéreux ou gratuit.

Cette clause constitue une condition essentielle et déterminante du consentement de THALES sans laquelle elle n'aurait pas contracté la présente convention.

Dans cette hypothèse THALES en informera la CUB conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil par LRAR ;

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout litige devra être soumis à la médiation du Comité de suivi qui tentera de rapprocher les parties sur les points de divergence.

Si un différend survient entre les parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention et que ce différend n'a pu être réglé par un accord écrit des parties dans les 30 jours calendaires à compter de l'envoi recommandé de la lettre faisant état du différend adressée par l'une des parties à son cocontractant, il sera constitué une commission de conciliation. Elle sera chargée d'étudier les éléments du litige et de faire une proposition de règlement amiable acceptable par les parties et conforme au droit. Ses éventuels débours seront partagés à égalité entre les deux parties

Cette commission sera composée de trois (3) personnes. THALES et la CUB nommeront chacune sous 20 jours calendaires un conciliateur. Ces deux conciliateurs désigneront d'un commun accord le président de la commission sous un délai de 8 jours calendaires.

La commission disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires pour entendre les parties, requérir toutes les informations nécessaires et proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

A défaut d'entente sur la composition de la commission entre les parties, ou si la commission ne parvient pas à proposer une solution de règlement amiable du différend dans le délai imparti, ou si la solution du règlement amiable ne rencontre pas l'assentiment des deux parties, le différend pourra être porté devant les tribunaux compétents de Bordeaux

En cas d'échec de la conciliation, tout litige sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents de Bordeaux

Fait à, le.....

ALAIN JUPPE

ERIC SUPPLISSON

Président
Communauté Urbaine de Bordeaux

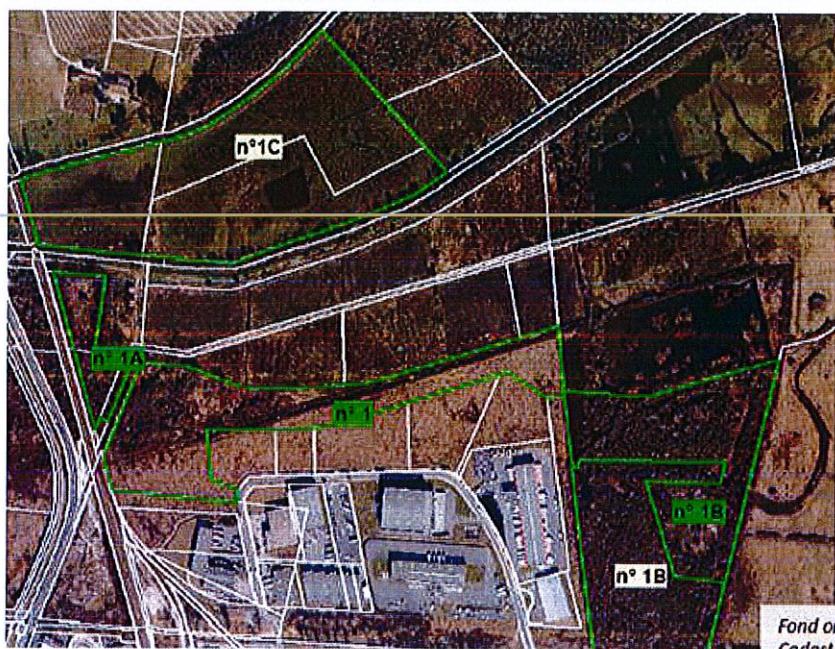
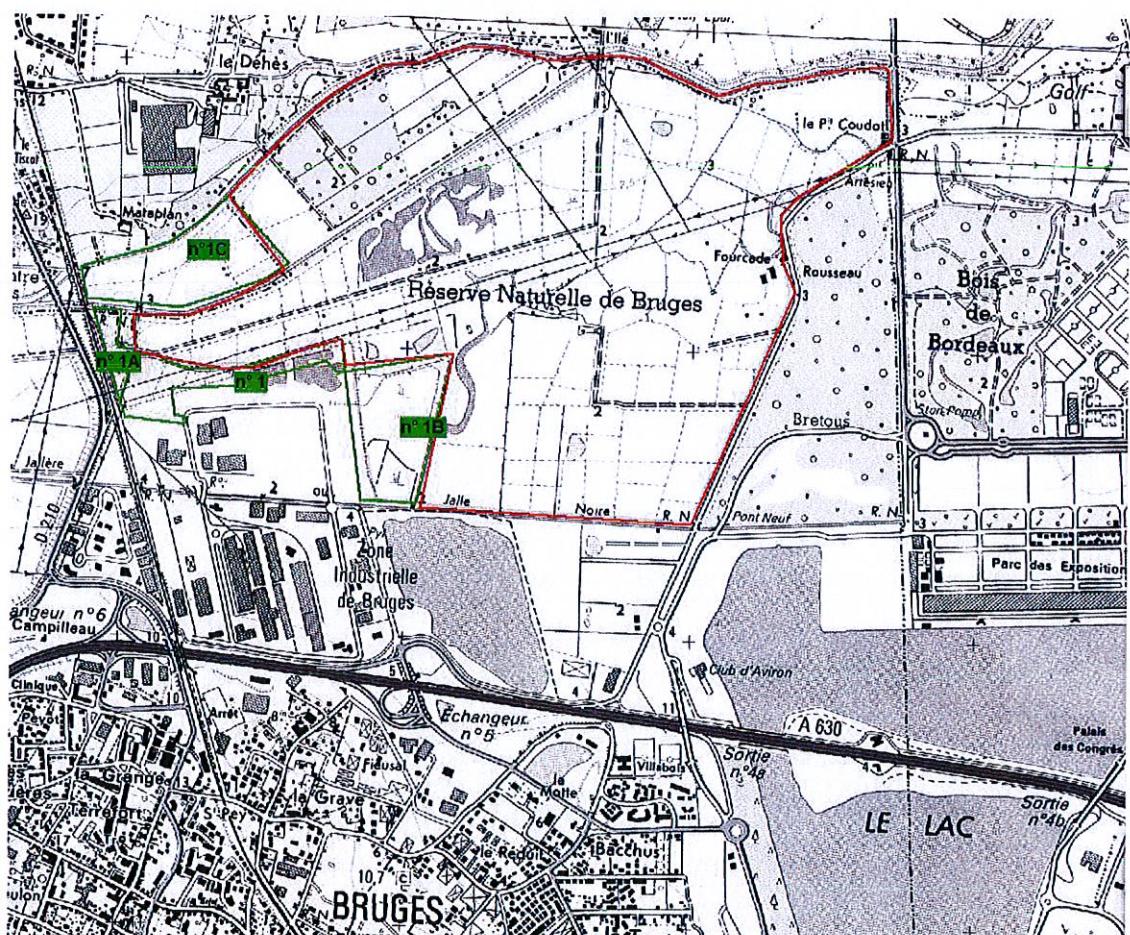
Directeur immobilier
THALES

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1** Copie de la délibération du Conseil de Communauté de la CUB en date du [●]
- Annexe 2** Pouvoirs de THALES
- Annexe 3** Plan cadastral des terrains d'accueil
- Annexe 4** Arrêté préfectoral pour THALES (en cours de finalisation)
- Annexe 5** Arrêté préfectoral pour la CUB (en cours de finalisation)
- Annexe 6** Rapport référencé LYO-RAP-13-04655D du 21 novembre 2013 (attaché au dossier de demande d'autorisation de la CUB)
- Annexe 7** Estimation valeur 2014 des dépenses mesure compensatoire zone humide

Annexe 2 Pouvoirs de THALES

Annexe 3 Plan des parcelles de compensation



Fond ortho photographie CUB, 2008
Collectif CUB

Annexe 4 Arrêté préfectoral pour THALES

Annexe 5 Arrêté préfectoral pour la CUB

Annexe 6 Estimation valeur 2014 des dépenses mesures de compensation zone humide

Tableau récapitulatif des coûts de mise en œuvre et de gestion des mesures compensatoires

	Valeur 2014	unité	coût estimatif total TTC	Prorata		montant de la part Thalès	2014	2015	2016	2017	2018	2019
				Thales	Cub							
Mise en œuvre de mesures de compensatoires zone humide Bruges												
définition du plan de gestion			23 943 €			16 281 €	16 281 €					
réalisation des autorisations spécifiques			16 000 €			10 880 €	10 880 €					
M. d'œuvre travaux			0 €									
travaux			0 €	68%	32%							
gestion y compris l'amortissement des travaux de mise en œuvre de la MC			889 800 €			605 064 €	605 064 €					
acquisition foncière parcelle Mataplan			162 000 €	0,00%	100,00%	0 €	0 €					
coût de la mobilisation foncière :			296 000 €			100 640 €	100 640 €					
Sous total			1 091 743 €			632 225 €	116 921 €	10 880 €	20 169 €	20 169 €	20 169 €	20 169 €